



L'Institut International pour la Justice  
et l'Etat de Droit

**BOITE A OUTILS RELATIVE A  
LA JUSTICE DES MINEURS DANS UN  
CONTEXTE DE CONTRE-TERRORISME**

*1<sup>ère</sup> édition, octobre 2017*

# Table des matières

<b>Glossaire.....</b>	<b>3</b>
<b>Abréviations et acronymes .....</b>	<b>5</b>
<b>Préface.....</b>	<b>6</b>
<b>A propos de la boîte à outils .....</b>	<b>7</b>
<b>Aperçu des normes internationales applicables .....</b>	<b>9</b>
<b>Section I. Le statut des enfants et leur protection dans le droit international et les standards de la justice pour mineurs. ....</b>	<b>12</b>
Bonne pratique 1 : Traiter les enfants soupçonnés d’être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs. ....	12
Bonne pratique 2 : Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d’une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.....	15
EXERCICES .....	18
<b>Section II. Prévention .....</b>	<b>25</b>
<i>Bonne pratique 4 : Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d’aide pour les enfants à risque.</i> .....	29
EXERCICES .....	32
<b>Section III. Justice pour les enfants.....</b>	<b>36</b>
Bonne pratique 5 : Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d’enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme. ....	36
Bonne Pratique 6 : Appliquer les standards internationaux de la justice pour mineurs dans les cas de terrorisme impliquant des enfants même si ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour adultes. ....	39
Bonne pratique 7 : Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d’infractions liées au terrorisme. ....	41
Bonne pratique 8 : Envisager des alternatives appropriées à l’arrestation, à la détention et à l’emprisonnement, y compris durant la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l’objectif du processus judiciaire. ....	45
Bonne pratique 9 : Appliquer les principes d’individualisation et de proportionnalité dans la condamnation. ....	47
Bonne pratique 10 : Détenir des enfants privés de liberté dans des structures appropriées ; soutenir, protéger et préparer les enfants détenus à leur réinsertion. ....	50
EXERCICES .....	54
<b>Section IV. Réhabilitation et réinsertion.....</b>	<b>66</b>
Bonne Pratique 11 : Développer des programmes de réhabilitation et de réinsertion pour les enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme afin de garantir leur réinsertion réussie dans la société. ....	66

EXERCICES .....	69
<b>Section V. Développement des compétences, suivi et évaluation .....</b>	<b>73</b>
Bonne Pratique 12 : Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.....	73
Bonne Pratique 13 : Concevoir et mettre en œuvre des programmes de contrôle et d'évaluation de manière à garantir l'application efficace des standards internationaux de la justice pour mineurs. ....	77
<b>Références .....</b>	<b>80</b>
Normes et documents des Nations Unies.....	80
Outil de formation et de suivi des Nations Unies .....	80
Conseil de l'Europe.....	81
Forum mondial contre le terrorisme.....	81
Autres organisations internationales .....	81

# Glossaire

Dans cette boîte à outils, les définitions suivantes internationalement acceptées seront utilisées :

**Enfant** : un enfant signifie tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Source : Article 1 [Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant](#)

Le [Mémorandum de Neuchâtel](#) et cette boîte à outils font référence au terme « enfants », mais ils n'excluent pas que des mesures spécifiques puissent être appliquées à de jeunes adultes âgés de plus de 18 ans.

**Enfant en conflit avec la loi** : toute personne de moins de 18 ans qui entre en contact avec le système judiciaire après avoir été soupçonnée ou accusée d'un délit.

**Privation de liberté** : toute forme de détention ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne de moins de 18 ans dans un milieu carcéral public ou privé que cette personne n'est pas autorisée à quitter comme elle le veut, par une décision de toute autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique.

Source : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ([Règles de La Havane](#))

**Sensible au sexe** : pratiques de justice pénale, programmes, évaluations ou politiques qui tiennent compte des différences entre les sexes en termes de leur histoire sociétale et culturelle, caractéristiques et expériences de vie.

Source : Institut européen pour l'égalité des sexes.

**Radicalisation** : un processus dynamique par lequel une personne accepte et soutient de plus en plus l'extrémisme violent. Les raisons derrière ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles.

Source : [Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour les prisons et les services de probation par rapport à la radicalisation et l'extrémisme violent](#), CM/Del/Déc(2016)1249/10.2, 2 mars 2016

**Extrémisme violent** : promouvoir, soutenir ou commettre des actes qui peuvent mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant la suprématie raciale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux principes et valeurs centrales de la démocratie.

Source : [Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour les prisons et services de probation par rapport à la radicalisation et l'extrémisme violent](#), CM/Del/Déc(2016)1249/10.2, 2 mars 2016

**Actes en lien avec le terrorisme** : *alors qu'il n'existe aucune définition du terrorisme acceptée internationalement, la définition suivante rédigée par le Rapporteur spécial sur le Terrorisme et les Droits de la Personne servira de référence pour le terrorisme et les actes en lien avec le terrorisme, selon la définition de la loi nationale, aux fins de la présente boîte à outils :*

Le terrorisme signifie une action ou tentative d'action où : 1. L'action : (a) a constitué la prise intentionnelle d'otages ; ou (b) est destinée à causer la mort ou infliger des blessures physiques graves à un ou plusieurs membres de la population en général ou de parties de cette population ; ou

(c) a impliqué une violence létale ou physique grave contre un ou plusieurs membres de la population en général ou des parties de cette population ; et

2. L'action est faite ou tentée avec l'intention de : (a) provoquer un état de terreur dans le public en général ou une partie de ce public ; ou (b) obliger un gouvernement ou une organisation internationale à faire quelque chose ou s'abstenir de faire quelque chose ; et

3. L'action correspond à : (a) la définition d'un délit sérieux dans le droit national, mise en œuvre dans le but de respecter les conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou les résolutions du Conseil de Sécurité relatives au terrorisme ; ou (b) tous les éléments d'un crime sérieux défini par le droit national.

*Source : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, Martin Scheinin, « Dix domaines de meilleures pratiques dans la lutte contre le terrorisme », A/HCR/16/51, 22 décembre 2010.*

# **Abréviations et acronymes**

**AGNU** : Assemblée Générale des Nations Unies

**CDE** : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

**CVE** : Lutte contre l'extrémisme violent

**CS** : Conseil de Sécurité des Nations Unies

**GCCS** : Centre mondial pour la sécurité coopérative

**GCTF** : Forum mondial contre le terrorisme

**IJJ** : Institut international pour la justice et l'état de droit

**ONUDC** : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

**OSCE** : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PVE** : Prévention de l'extrémisme violent

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

**UNICRI** : Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

# Préface

Il y a de plus en plus d'enfants radicalisés à la violence, recrutés et impliqués dans des activités liées au terrorisme et c'est une tendance à la hausse dans de nombreuses régions à travers le monde. Cela soulève des questions par rapport aux différentes phases de la justice pénale, dont la prévention, l'enquête, la poursuite, la condamnation et la réinsertion. Les enfants sont de plus en plus souvent recrutés par des groupes terroristes dans leur pays ou à l'étranger. Certains sont kidnappés ou recrutés de force, certains sont attirés par des promesses d'argent ou d'autres avantages matériels, certains sont volontaires et certains n'ont que peu de choix, voire pas du tout, si ce n'est d'accompagner leurs parents ou d'autres membres de leur famille vers des territoires contrôlés par des terroristes. Cette réalité requiert une réponse appropriée de la part des états et cette réponse doit être ancrée dans le droit international de la personne et l'Etat de droit.

En 2015-2016, sous les auspices du Groupe de travail sur la justice pénale et l'état de droit dans le cadre du Forum mondial sur le contre-terrorisme, l'Institut international pour la Justice et l'Etat de droit (IIJ) a soutenu l'élaboration du *Mémorandum de Neuchâtel sur les Bonnes Pratiques en matière de justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*, en consultation avec des experts d'organisations internationales adéquates et des Nations Unies. Le Mémorandum de Neuchâtel a été élaboré dans le cadre de l'Initiative du Forum mondial contre le terrorisme (GCTF), de traiter le cycle de vie de la radicalisation à la violence, et adopté par les Ministres du GCTF lors de leur septième Réunion plénière à New York en septembre 2016. En 2017, l'IIJ a lancé une Initiative pour les professionnels de la justice des mineurs afin de promouvoir le *Mémorandum de Neuchâtel* et sa mise en œuvre, en s'adressant aux officiers de police, procureurs, avocats de la défense, juges, personnels des prisons, officiers de probation et acteurs de la société civile. Cet effort vise à renforcer la capacité des pays à respecter les droits de l'enfant alors qu'ils font face à la participation croissante d'enfants dans des actes terroristes, en intégrant les bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel* dans les programmes des écoles nationales de justice et des instituts de formation concernés.

L'objectif de cette *Boîte à outils relative à la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme* est d'appuyer une série d'activités de formation de l'IIJ qui s'adresse aux professionnels de la justice des mineurs, en se basant sur le *Mémorandum de Neuchâtel*. La méthodologie de l'IIJ suit l'approche pluridisciplinaire nécessaire pour protéger les droits des enfants dans la réponse judiciaire au terrorisme, et part du besoin de relever ce défi à un niveau national.

La structure et le contenu de la boîte à outils s'articulent autour des cinq parties du *Mémorandum de Neuchâtel*. Disponible en arabe, en anglais et en français, la boîte à outils a vocation à servir de document pratique de référence pour guider les activités de l'IIJ et celle de toute autre organisation engagée dans la défense des droits des enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans toutes les régions du monde.

L'IIJ souhaite remercier chaleureusement le Gouvernement de la Suisse pour son soutien généreux qui a permis l'élaboration de cette boîte à outils.

Thomas A. Wuchte  
Secrétaire Exécutif  
Institute international pour la Justice et l'Etat de droit

## A propos de la boîte à outils

### Observation Générale N° 10 (2007) du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant les droits des enfants dans la justice des mineurs (Para. 10)

*“Les enfants sont différents des adultes dans leur développement physique et psychologique, et leurs besoins émotionnels et éducatifs. Ces différences constituent la base d'une culpabilité réduite des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, sont les raisons pour lesquelles il existe un système de justice séparé pour les mineurs et pour lesquelles les enfants ne doivent pas être traités de la même manière que les adultes. La protection des intérêts supérieurs de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/le paiement doivent laisser la place à la réinsertion et aux objectifs de justice réparatrice lorsqu'il s'agit d'enfants délinquants. Cela peut se faire sans pour autant ignorer la sécurité publique efficace.”*

Bien que ce ne soit pas un phénomène nouveau, de nombreux pays, dans différentes régions, ont récemment été confrontés à une augmentation du recrutement, de la formation et de l'utilisation des enfants par des groupes terroristes. Le droit international régit l'administration de la justice des mineurs, mais les réponses de la justice quant à la participation d'enfants dans des crimes de terrorisme varient considérablement d'un système national à un autre. Les difficultés à apporter des réponses adéquates aux défis posés par les objectifs simultanés de la lutte contre le terrorisme et du respect et du renforcement des droits de l'enfant ne doivent pas être écartées. Elles sont partagées par les Etats et les professionnels du monde entier, et c'est précisément dans le but de leur fournir des outils et une orientation pour affronter ces défis avec efficacité que cette boîte à outils a été élaborée.

Cette boîte à outils est conçue comme un instrument pratique de soutien aux activités de formation offerte par l'IJ à différentes catégories de professionnels qui travaillent déjà avec des enfants courant le risque d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme ou qui sont accusés ou condamnés pour de tels faits. Parmi ces professionnels on trouve des représentants des forces de l'ordre, des procureurs, des avocats de la défense, des juges, des personnels de l'administration pénitentiaire, des agents de probation et des cadres des écoles nationales de justice et instituts de formation judiciaire. Cette boîte à outils peut également présenter un intérêt pour d'autres personnes qui travaillent dans ce domaine, et servir de document de référence.

Les normes et standards internationaux relatifs aux enfants en conflit avec la loi sont le point de départ de la boîte à outils. Le cadre juridique international s'applique dans le monde entier à tous les enfants, indépendamment de la gravité ou de la nature du délit en question. Ces normes et standards s'appliquent donc aux enfants accusés ou condamnés pour des crimes de terrorisme tout autant qu'aux enfants accusés ou condamnés pour des délits mineurs.

La boîte à outils s’inscrit fermement dans le cadre donné par le [Mémorandum de Neuchâtel relatif aux Bonnes Pratiques pour la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme](#) (ci-après le Mémorandum de Neuchâtel) qui a été élaboré et adopté par le Forum mondial contre le terrorisme en septembre 2016. Elle doit donc être lue et utilisée en conjonction du Mémorandum. La boîte à outils rappelle le cadre international applicable pour chaque Bonne Pratique du Mémorandum de Neuchâtel et cherche également à apporter aux professionnels des exemples concrets de pratiques judiciaires nationales face aux enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme. Une approche qui prend en compte le sexe de l’enfant est encouragée de manière continue, en reconnaissance du fait que les filles et les garçons sont influencés et affectés très différemment par leur implication dans une activité terroriste et par leur contact avec le système judiciaire.

La boîte à outils commence par un bref aperçu des principes clés du cadre juridique international relatif aux droits de l’enfant et est ensuite organisée en cinq sections dont chacune étudie des aspects différents du traitement des enfants soupçonnés, accusés ou condamnés pour des délits en lien avec le terrorisme :

- I. Le statut des enfants et leur protection dans le cadre du droit international et des normes de justice pour mineurs
- II. Prévention
- III. Justice pour enfants
- IV. Réhabilitation et réinsertion
- V. Développement des compétences, suivi et évaluation

Chaque section examine les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel et donne des études de cas pratiques basées sur l’expérience de divers pays. Il n’a pas été encore possible de trouver des études de cas pour toutes les recommandations du Mémorandum. La boîte à outils se voulant un document de référence dynamique, l’IIJ vous invite à partager votre expérience par courriel ([info@theijj.org](mailto:info@theijj.org)). A la fin de chaque section, des exercices et des questions d’évaluation sont proposés pour que les professionnels puissent réfléchir à leur savoir professionnel et à la manière d’élaborer des stratégies de mise en œuvre, adaptées à leur contexte et pratique locale respectifs.

L’IIJ a conçu la présente boîte à outils afin de faciliter le travail sous l’initiative clef sur *La mise en œuvre du Mémorandum de Neuchâtel relatif aux Bonnes Pratiques pour la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*.

L’IIJ remercie Mme Frances Sheahan et Mme Sophie Duroy pour leur contribution à son élaboration.

## Aperçu des normes internationales applicables

Le cadre juridique international applicable aux enfants en conflit avec la loi se fonde sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1989. La CDE est unique en son genre puisqu'elle a été ratifiée par tous les Etats Membres des Nations Unies, hormis les Etats-Unis.

Le principe fondamental établi par la CDE au regard de tout enfant en conflit avec la loi est qu'il a « *le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle (...) et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*»<sup>1</sup>

Les obligations exposées dans la CDE sont claires : les systèmes de justice pénale pour les enfants (communément appelés les systèmes de justice des mineurs) doivent mettre en avant le bien-être de l'enfant et réagir proportionnellement à la nature de l'acte en cause en prenant en compte les caractéristiques individuelles de l'enfant. Les systèmes judiciaires et de protection doivent viser à prévenir un délit, prendre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants, traiter les enfants équitablement et de manière appropriée à leur développement, traiter les causes profondes du non-respect de la loi, ainsi que réhabiliter et réinsérer les enfants pour qu'ils puissent jouer un rôle constructif à l'avenir dans leur société.

Dans la mesure du possible, le cas des enfants doit être traité en-dehors du système formel de justice pénale en recourant, le cas échéant, à des dispositifs alternatifs pour éviter un contact avec le système de justice pénale qui comporte un risque supplémentaire de violations des droits de l'enfant et de récidive. Les Etats doivent garantir aux enfants leur droit à un procès équitable et établir des procédures centrées sur la réhabilitation et la réinsertion plutôt que sur la punition. Ces normes reflètent l'opinion que la responsabilité de l'enfant pour un comportement criminel n'est pas équivalente à celle d'un adulte et doit de ce fait être appréciée en prenant en compte sa maturité parce que les enfants « *diffèrent des adultes dans leur développement physique et psychologique, et leurs besoins émotionnels et éducatifs. Ces différences constituent la base d'une culpabilité réduite des enfants en conflit avec la loi.*»<sup>2</sup> La CDE aborde également la question de la sanction. En particulier, la privation de liberté doit être utilisée dans le cas des enfants « *comme mesure de dernier ressort et pendant la durée la plus courte possible.*»<sup>3</sup>

Ce sont des principes universellement applicables qui sont valables pour tous les enfants, quelle que soit la gravité ou la nature du délit en question.

---

<sup>1</sup> Article 40(1) de la CDE

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007

<sup>3</sup> Article 37(b) CDE

La CDE et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne (en particulier l'ICCPR<sup>4</sup> et les conventions régionales sur les droits de la personne) sont complétés par des standards internationaux et régionaux non contraignants (« soft law »).<sup>5</sup> Ceux-ci ont une force politique et morale importante et apportent des éclairages utiles et pratiques en ce qui concerne des droits et situations spécifiques. Le cadre juridique international dans son ensemble, a évolué et s'est développé au fil du temps afin d'apporter des directives supplémentaires et nécessaires à l'égard de différentes normes.<sup>6</sup>

Les enfants impliqués dans des groupes terroristes vivent peut-être dans des zones de conflit armé. Il ne peut être dérogé à la CDE, ce qui signifie que ses dispositions continuent de s'appliquer durant un conflit armé ou en effet lors de tout « état d'urgence ». Le droit humanitaire international s'applique également aux conflits armés et fournit des règles applicables à la participation d'enfants dans des conflits armés internationaux et non-internationaux. Le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés est interdit tant par la CDE que par les deux protocoles supplémentaires de 1977 aux conventions de Genève. Le protocole facultatif à la CDE sur la participation des enfants dans un conflit armé prévoit que les groupes armés ne doivent en aucun cas recruter ou utiliser des personnes de moins de 18 ans dans les hostilités.

Il est fréquent que des groupes armés non-étatiques soient qualifiés de groupes terroristes par des Etats. Ceci pose la question de savoir comment les enfants membres de ces groupes doivent être traités s'ils sont arrêtés. En décidant de poursuivre ou non les enfants associés à des groupes armés non-étatiques, les Etats doivent prendre en compte les principes de Paris et les lignes directrices relatives aux enfants associés à des forces armées et des groupes armés, qui prévoient que « *les enfants qui sont accusés de crimes dans le cadre du droit international, qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou des groupes armés, doivent être considérés principalement comme des victimes et non des auteurs* ». Les Etats parties au protocole facultatif à la CDE concernant la participation des enfants dans les conflits armés doivent également prendre toutes les mesures réalisables pour garantir que d'anciens enfants soldats soient démobilisés ou autrement libérés et qu'ils reçoivent l'assistance appropriée pour se reconstruire et se réinsérer. La résolution 2225 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies encourage les états membres à envisager des mesures non-judiciaires comme alternatives à la poursuite et à la détention et à se

---

<sup>4</sup> Convention internationale sur les droits civils et politiques, 16 décembre 1966

<sup>5</sup> Ces standards comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin) adoptées en 1985 ; Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) adoptées en 1990 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) adoptées en 1990 ; Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) adoptés en 2007 ; et Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) adoptées en 2010. D'autres standards pertinents sont référencés en détail à la fin de cette boîte à outils

<sup>6</sup> Cf par exemple, Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation Générale N°10 (2007) : Droits des enfants dans la justice des mineurs ; la Note d'orientation sur la justice pour enfants, publiée par le Secrétaire Général (2008) ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants en (2010) ; et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans le système de justice pénale (2012)

concentrer sur la réhabilitation et la réinsertion des enfants associés par le passé aux forces armées et aux groupes armés.<sup>7</sup>

Avec des enfants soupçonnés ou accusés de crimes de terrorisme, les professionnels de la justice doivent avoir connaissance de ce cadre juridique international et de ses implications en termes de procédure, de délibéré et de condamnation. La pertinence et l'applicabilité des normes mentionnées ci-dessus seront développées plus en détail au travers de cette boîte à outils, et illustrées par des exemples pratiques provenant d'un large éventail de pays.

---

<sup>7</sup> Résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies [sur les enfants et les conflits armés], 18 juin 2015.

# Section I. Le statut des enfants et leur protection dans le droit international et les standards de la justice pour mineurs.

*Bonne pratique 1 : Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.*



## POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Toutes les mesures pour traiter des enfants soupçonnés d'être impliqués dans une activité liée au terrorisme doivent se fonder sur les normes internationales des droits de la personne et le respect de l'état de droit.
- Les normes et standards internationaux portant sur les enfants en conflit avec la loi doivent être appliquées à tous les enfants quelle que soit la gravité ou la nature de l'acte incriminé.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération première dans toutes décisions prises affectant l'enfant, à tous les stades de la procédure judiciaire.
- Les cas d'enfants accusés d'un crime de terrorisme doivent rester dans le système judiciaire spécialisé pour les enfants. L'objectif principal doit être de les réhabiliter et de les réinsérer dans la société, de manière à préserver la sécurité publique et garantir les droits des enfants.



## NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

### CDE, Article 3 :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

### CDE, Article 40 :

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et **qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**

[...]

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues **en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.**

[Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation Générale No. 20 \(2016\) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant durant l'adolescence, 6 décembre 2016, CDE/C/CG/20](#)  
88. [...] Il faudrait **mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, y compris pour les adolescents impliqués dans des activités qualifiées d'actes de terrorisme**, conformément aux recommandations formulées dans l'observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs [...]

## DANS LA PRATIQUE

### **Etude de cas sur la participation du juge des affaires familiales dans les cas liés au terrorisme en Angleterre et au Pays de Galles<sup>8</sup>**

En Angleterre et au Pays de Galles, la chambre pour les affaires familiales au sein de la Haute Cour a traité de cas de protection d'enfants concernant: planification et tentative de voyage par des parents avec leurs enfants vers des régions de Syrie sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech); enfants courant le risque ou en voie d'être radicalisés par leurs parents; enfants risquant de participer à des activités terroristes en Angleterre ou à l'étranger ; filles prévoyant de partir vers des territoires contrôlés par Daech pour épouser des terroristes.

Grâce à sa compétence en matière de protection de l'enfance, la Chambre aux affaires familiales a pu intervenir rapidement dans les cas à risques et apporter des mesures de justice adaptée alors que le juge pénal pour adultes aurait également pu revendiquer compétence sur les actes des enfants. En agissant ainsi, la Haute Cour a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial, même dans le contexte des politiques de lutte contre le terrorisme ou des opérations de sécurité publique. Ce principe a conduit la Cour à décider des mesures appropriées pour chaque enfant.

Des décisions de tutelle (à savoir, l'enfant est placé sous la tutelle de la cour, une mesure utilisée avec parcimonie par le passé, mais de plus en plus souvent dans les affaires liées au terrorisme) ont

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples informations, veuillez voir « CAS DE RADICALISATION DANS LES COURS FAMILIALES » Orientation publiée par Sir James Munby, Président de la Division aux Affaires Familiales, le 8 octobre 2015, accessible sur : <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/10/pdf-guidance-radicalisation-cases.pdf> Hamilton, C. et al, *Enfants et contre-terrorisme*, Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur la justice et la criminalité (UNICRI), 2016 ; pp.61-64, accessible sur : [https://www.unicri.it/in\\_focus/files/Children\\_counter\\_terrorism.pdf](https://www.unicri.it/in_focus/files/Children_counter_terrorism.pdf)

été utilisées pour éviter que les enfants radicalisés ne partent à l'étranger vers des territoires contrôlés par Daech, en particulier en Syrie, ce qui constituerait un crime terroriste dans le cadre du droit national et serait de la compétence du juge pénale pour adultes. Dans ces cas, la Chambre aux affaires familiales de la Haute Cour a été prête à placer les enfants sous sa tutelle et ordonner que leur passeports soient saisis ou remis par les parents pour qu'il leur soit impossible de quitter le pays.

Les enfants concernés ont également été référés vers des programmes nationaux de prévention et de dé-radicalisation comme mesure de protection et de réhabilitation. La juge aux affaires familiales a souligné de multiples fois l'importance de travailler main dans la main avec les autorités locales et les forces de police afin de donner à ces enfants la protection dont ils ont besoin pour empêcher leur implication dans des crimes de terrorisme et améliorer leurs perspectives de réinsertion.



### **ENSEIGNEMENTS TIRÉS**

- Faire usage de la capacité de protection des tribunaux dès que possible dans le cadre du système juridique national pour éviter d'avoir des enfants soumis aux procédures de justice pénale et pour améliorer les perspectives de réinsertion.
- Se servir des outils existants (par exemple ordonnances de tutelle) pour les nouveaux types d'affaires devant le juge.
- Garantir une coopération pluridisciplinaire pour garantir une intervention rapide et donner à l'enfant la protection et l'attention dont il a besoin pour prendre ses distances avec les pensées et comportements extrémistes.

## **Bonne pratique 2 : Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.**



### **POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Le raisonnement et les capacités cognitives des enfants ne sont pas ceux des adultes : ils sont plus facilement influençables et ne savent pas apprécier pleinement les conséquences de leurs actes.
- Le recrutement des enfants par des groupes armés est interdit par le droit international : ils ne peuvent pas s'enrôler de leur plein gré dans des groupes armés et doivent être traités avant tout comme les victimes d'une violation du droit international.
- Les enfants soupçonnés ou poursuivis pour des crimes de terrorisme doivent être traités en prenant pleinement en compte leurs capacités cognitives, leurs vulnérabilités et, selon le cas, leur statut de victime dans le cadre du droit international. Pour mieux apprécier cela, il est vital de les écouter et de leur donner la possibilité d'exprimer leurs points de vue.
- Les filles sont un des groupes les plus vulnérables impliqués dans les activités liées au terrorisme à cause de leur âge, leur sexe et leur petit nombre. Une approche sensible au genre est donc nécessaire pour tenir compte des droits et des besoins des garçons comme des filles.



### **NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

#### **CDE, Article 38 :**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
  2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique **pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.**
- [...]

#### **CDE, Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant **la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire**

**d'un représentant ou d'une organisation approprié**, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Article 4**

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État **ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.**

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

**Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)**

3.6 Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés **doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international**, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, **dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant** à travers de nombreux accords et principes.

**Comité des Nations Unies du droit de l'enfant, Observation Générale No. 10 (2007): Droits des enfants dans la justice des mineurs, 25 avril 2007, CDE/C/CG/10**

6. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi**. Une attention particulière doit être portée à la discrimination et aux disparités de fait, qui pourraient être imputables à l'absence de politique cohérente et concernent les groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). La formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs revêt de l'importance à cet égard (...) de même que l'adoption de normes, règles ou protocoles propres à conforter l'égalité de traitement pour les enfants délinquants et à garantir voies de recours, réparation et indemnisation.

**Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation Générale No. 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant durant l'adolescence, 6 décembre 2016, CDE/C/CG/20**

29. **Les conceptions traditionnelles de la virilité et les normes relatives au genre qui sont associées à la violence et à la domination peuvent mettre en péril les droits des garçons.** En effet, ceux-ci peuvent se voir imposer des rites d'initiation préjudiciables, être exposés à la violence, aux agissements des gangs, être enrôlés de force dans des milices ou des groupes extrémistes ou être soumis à la traite. (...)



## LECTURE COMPLEMENTAIRE

- ✓ Cour pénale internationale (CPI), Affaire « Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo », jugement du 14 mars 2012, para. 607-618. En particulier cf. para. 612 : « la ligne entre le recrutement volontaire et le recrutement sous la contrainte n'est pas juridiquement sans importance, mais pratiquement superficiel dans le contexte d'enfants dans un conflit armé. »

## DANS LA PRATIQUE

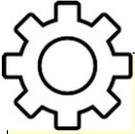
### **Etude de cas sur la manière dont la Colombie a réagi face à un nombre élevé d'enfants soldats<sup>9</sup>**

La Colombie a un des nombres d'enfants soldats les plus élevés au monde, la plupart associés aux FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), groupe armé illégal qui était engagé dans un conflit armé interne avec le gouvernement pendant plus de 50 ans jusqu'à l'accord de paix de 2016. Dans le cadre de la loi sur les victimes de 2011 et de la loi sur la paix et la justice de 2005, les enfants associés aux organisations illégales (telles les FARC) qui s'échappent, sont capturés par les militaires ou libérés dans le cadre de l'accord de paix, sont automatiquement considérés comme des victimes.

Ces enfants sont inscrits dans des programmes spécialisés de réinsertion, reçoivent une aide en tant que victimes et ne peuvent pas être poursuivis pour des actes en lien avec leur association avec des groupes armés. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, ils peuvent recevoir une aide supplémentaire dans le cadre des programmes pour adultes pour la démobilisation et la réintégration, dirigés par l'agence colombienne pour la réintégration. L'accord de paix comprend des dispositions pour la création d'un système de justice transitoire pour traiter des cas de « guerilleros », le personnel militaire et les civils qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations, cf. Ley de Víctimas y Restitución de Tierras (loi sur les victimes et restitution de terres) 1448 (2011), Art. 181 et Ley de Justicia y Paz (loi sur la justice et la paix), 975 (2005). Sur le processus de paix en Colombie : <http://colombiapeace.org/>; sur le programmes de réintégration de la Colombie, cf. : [http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informe\\_comoCorderosEntreLobos.pdf](http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informe_comoCorderosEntreLobos.pdf)



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Les enfants ne peuvent pas s'enrôler de leur plein gré dans des groupes armés et sont donc considérés comme des victimes de recrutement illégal dans des groupes armés dans le cadre du droit national.
- En tant que victimes, les enfants ne peuvent pas être accusés pour des actes en lien avec leur association avec des groupes armés.
- Les enfants qui ont quitté les groupes armés (de quelque manière que ce soit) sont réinsérés et réintégrés dans la société par le biais de programmes dirigés par l'Etat et conçus spécialement pour les enfants.
- Le droit national prévoit des mécanismes pour que des individus puissent être tenus responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les groupes armés.

## EXERCICES



*Veillez fonder vos réponses sur votre système juridique et standards nationaux, ainsi que vos connaissances professionnelles. Partez toujours du principe que le pays S. est le pays dans lequel vous exercez. Cherchez à suivre les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel d'aussi près que possible et répondez à chaque question séparément.*

### EXERCICE A

(Bonnes pratiques 1 et 2)

J., 17, tente un attentat suicide en faisant exploser son gilet devant un monument national très fréquenté dans le pays S, mais la bombe n'explose pas correctement et il n'est que légèrement blessé.

Au commissariat quelques heures plus tard, J. n'exprime aucun remords et déclare qu'il aurait voulu que l'explosion « tue des mécréants pour que [lui] puisse gagner le paradis ».

Il refuse de donner davantage d'informations à la police sur son affiliation, son identité et son passé.

**A. Vous êtes un professionnel dans le pays S., veuillez expliquer quelle devrait être la procédure au commissariat pour l'interrogatoire de J., en vous basant sur votre système juridique national et le Mémorandum de Neuchâtel. Répondez plus particulièrement aux questions suivantes :**

- Pourra-t-il voir un médecin pour ses blessures ?
- Sa famille sera-t-elle identifiée et contactée avant son interrogatoire ?
- Un avocat sera-t-il présent pendant son interrogatoire ?
- Combien de temps durera l'interrogatoire ?
- Combien de temps pourra-t-il être en garde à vue avant d'être présenté à un juge ?
- Sera-t-il emprisonné avec des adultes ?
- Sera-t-il interrogé par des policiers spécialisés ?

**REPONSE**

L'enquête sur l'identité et le passé de J. révèle qu'il vient de la ville de G., dans le pays S. et que sa disparition a été signalée 11 mois auparavant lorsqu'il n'est jamais arrivé à l'école. Ses camarades de classe affirment qu'il était en contact avec un homme connu pour ses croyances radicales pendant quelques mois avant sa disparition. Ils pensent que cet homme l'a approché ainsi que d'autres garçons devant l'école. Mais alors que les autres garçons ont rapidement arrêté de voir cet homme, J. semble être resté en contact avec lui puisqu'il a été vu attendant J. devant l'école à plusieurs reprises après leur première rencontre.

La police n'a quasiment aucun doute sur le fait que J. a rejoint un groupe armé, considéré comme une organisation terroriste par le pays S., et qui a sa base d'entraînement dans le pays T. voisin.

**B. A partir des faits ci-dessus, veuillez détailler les différentes possibilités dans votre système judiciaire pour traiter du cas de J.** Considérez la situation de J. en droit national (victime, témoin, suspect, autre) et s'il peut être poursuivi et/ou quelles options extra-judiciaires sont possibles. Quel tribunal serait compétent pour juger le cas de J. s'il était poursuivi ?

**REPONSE**

**C. A choisir entre les différentes options que vous avez précédemment identifiées, laquelle serait la plus en ligne avec la section (I) du Mémorandum de Neuchâtel ? Veuillez expliquer pourquoi.**

**REPONSE**

**EXERCICE B  
(Bonne pratique 2)**

Durant une opération militaire près de la frontière de T., l'armée de S. fait prisonniers plusieurs militants du groupe armé R., considéré comme une organisation terroriste par S. Parmi ces militants, trois enfants, deux garçons âgés de 14 et 17 ans, et une fille de 16 ans.

**A. Sur la base des dispositions de votre système juridique national et des recommandations de la Bonne pratique No. 2 du Mémorandum de Neuchâtel, quelle devrait être la procédure concernant ces enfants ? Pensez en particulier à :**

- S'ils peuvent être gardés à vue par l'armée ? (si oui, combien de temps ?)
- Quelle est leur situation individuelle en droit national ? (victimes, suspects, autres ?)
- Leur âge et leur sexe sont-ils importants dans la détermination de leur situation ?
- A qui devraient-ils être remis ensuite ? (police, travailleurs sociaux, familles, autre ?)
- Si la procédure serait différente si les enfants n'étaient pas originaires de S. ?

**REPONSE**

**B. Votre système juridique permet-il ou interdit il de poursuivre ces enfants pour leur affiliation à une organisation terroriste ?** Veuillez prêter une attention particulière à l'âge et au sexe de chaque enfant, et expliquer toute différence de traitement entre les trois enfants selon le cas.

**REPONSE**

**C. Veuillez expliquer, le cas échéant, les raisons d'une différence éventuelle de traitement entre les trois enfants dans l'exercice B et l'enfant J. dans l'exercice A ci-dessus. Les recommandations des Bonnes pratiques 1 et 2 du Mémorandum de Neuchâtel ont-elles une influence sur votre réponse ?**

**REPONSE**



### **EVALUATION**

- ✓ Quel est l'âge minimum de responsabilité pénale dans votre pays ?
- ✓ Jusqu'à quel âge un individu sera-t-il jugé devant un tribunal pour mineurs dans votre pays ?
- ✓ Votre pays accorde-t-il une compétence spécifique à une cour en particulier pour les actes en lien avec le terrorisme commis par des enfants ? Si tel est le cas, quel tribunal pour quel type d'actes ?
- ✓ Votre pays a-t-il ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés?

***NOTES SUR LA SECTION I.***



## Section II. Prévention

### *Bonne pratique 3 : Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives*



#### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Les enfants peuvent être plus vulnérables au recrutement par des groupes terroristes et à la radicalisation menant à la violence que les adultes.
- Empêcher que des enfants ne soient recrutés et radicalisés à la violence nécessite une compréhension du contexte, des conditions et de l'environnement local qui peuvent être propices à la radicalisation, comme par exemple des situations de pauvreté, de déplacement, de migration, de discrimination, de marginalisation, de recherche de protection auprès de groupes extrémistes, d'accès inadéquat aux services de santé et ou d'éducation.
- Les méthodes d'évaluation et les outils pour dépister la radicalisation menant à la violence doivent être sensibles au genre, spécifiquement adaptés à l'utilisation avec des enfants, et utilisés dans le cadre de stratégies globales de prévention parmi les enfants.
- Des leçons peuvent être tirées de la manière dont les autorités ont répondu à d'autres crimes impliquant des enfants, comme la violence liée aux gangs et la manipulation psychologique à des fins d'exploitation et d'abus sexuels.
- Le travail de prévention qui contribue à un sentiment de marginalisation au sein de certains groupes est contreproductif. Les stratégies de prévention doivent réduire la vulnérabilité des enfants à la radicalisation et traiter des conditions propices à la violence, y compris la marginalisation et la discrimination.



#### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

##### [CDE, Article 36](#)

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

##### [Résolution 2250 \(2015\) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les jeunes, la paix et la sécurité](#)

13. Demande à tous les acteurs compétents d'envisager de mettre en place des dispositifs de promotion d'une culture de paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux, qui

font une place aux jeunes et les dissuadent de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et de pratiquer toute forme de discrimination;

### Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.
2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.
3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. **Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.**
4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, **tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.**

### Comité des Nations Unies du droit de l'enfant, Observation Générale No. 10 (2007): Droits des enfants dans la justice des mineurs, 25 avril 2007, CDE/C/CG/10

18. Le Comité souscrit sans réserve aux Principes directeurs de Riyad et convient qu'il faut **privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles.** Cela signifie, notamment, que des programmes de prévention devraient être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base (y compris la diffusion d'informations sur les droits et les responsabilités des enfants et des parents au regard de la loi) et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. Une attention particulière devrait en outre être accordée aux enfants qui abandonnent l'école ou n'achèvent pas leurs études. Le soutien par le groupe de pairs et la participation énergique des parents sont des instruments à recommander. Les États parties devraient de plus mettre au point des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes, en particulier des jeunes en conflit avec la loi, et leur dispensent, ainsi qu'à leur famille, des orientations et conseils adaptés.



## LECTURE COMPLEMENTAIRE

- Le [Mémorandum d'Abu Dhabi sur les Bonnes Pratiques pour l'éducation et pour lutter contre l'extrémisme violent](#) du Forum mondial contre le terrorisme
- ✓ Le [Plan d'Action de Doha pour une politique orientée vers la communauté dans un contexte qui tente de lutter contre l'extrémisme violent \(CVE\)](#) du Forum mondial contre le terrorisme
- ✓ Le [Mémorandum d'Ankara sur les Bonnes Pratiques pour une approche plurisectorielle pour lutter contre l'extrémisme violent](#) du Forum mondial contre le terrorisme
- ✓ Le [Plan d'Action des Nations Unies sur la prévention de l'extrémisme violent](#), en particulier les paragraphes 23-37 et les paragraphes 51-55.

## DANS LA PRATIQUE

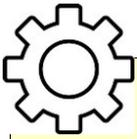
### **Etude de cas sur la manière dont le Nigéria lutte contre les messages extrémistes<sup>10</sup>**

L'éducation est l'un des facteurs de protection les plus effectifs contre la radicalisation menant à la violence. Au nord-est du Nigéria, dans l'état de Borno, un projet porté par le réseau d'action internationale de la société civile (ICAN) a rassemblé les organisations de la société civile, les associations de femmes, le gouvernement local, les chefs religieux et les écoles dans le but de contrer le discours largement répandu par le groupe terroriste Boko Haram, et accepté par les communautés locales qui portait l'éducation « occidentale » comme intrinsèquement incompatible avec les valeurs de l'Islam.

Ce projet, initié et soutenu au travers d'un dialogue communautaire, a invité des érudits reconnus de l'Islam à participer à un programme radiophonique en direct avec les auditeurs où ils défiaient publiquement, et dans les langues locales, le discours et les conceptions répandus par Boko Haram sur l'éducation. En a résulté une augmentation de 40% des inscriptions dans les écoles dans la région. Fort de cette dynamique, des clubs de la paix ont été établis dans les écoles islamiques pour maintenir et renforcer la compréhension de la compatibilité entre la construction de la paix et l'Islam. Un manuel a également été élaboré et sera maintenant institutionnalisé pour être intégré dans les programmes des écoles islamiques dans tout le pays.

---

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations, cf. <http://www.icanpeacework.org/2017/08/09/preventing-violent-extremism-peacebuilding-current-perspectives-field>



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Initiative globale, plurisectorielle et portée localement.
- Objectif clairement défini.
- Les informations sont données de façon compréhensible, dans les langues locales et par un moyen accessible (la radio).
- L'initiative et son développement appartiennent à la communauté.

**Pour aller plus loin :** Intervention par le porteur du projet, Hamsatu Allamin, à la Résidence des femmes artisanes de la paix 2016 <https://www.youtube.com/watch?v=UW39OXSjryo>

### **Etude de cas sur la manière dont une approche multisectorielle est utilisée aux Pays-Bas au niveau national contre la radicalisation<sup>11</sup>**

Nuansa est une initiative portée par le gouvernement hollandais avec trois niveaux de services :

- Un service d'alerte précoce et de conseils qui donne des informations sur la radicalisation et les meilleures réponses à y apporter, à destination des autorités locales, des citoyens, des professionnels de terrain, des enfants et de leurs parents. Il vise à donner à la population d'ensemble les outils qui permettent de reconnaître les signes d'extrémisme, améliorer la coopération des citoyens avec les professionnels de terrain, et promouvoir les bonnes pratiques de dé-radicalisation.
- Une base de données publique aidant au partage d'information sur les politiques publiques nationales et locales, des manuels de formation, des évaluations des pratiques et des programmes, des articles des médias et des études sociales scientifiques. Elle comprend également des informations pratiques en rapport avec les ateliers, les conférences et les formations tout en soulignant les meilleures pratiques et les leçons tirées des programmes mis en œuvre aux niveaux local et régional.
- La formation et l'échange d'expertise entre professionnels, durant des ateliers, des séminaires, des conférences et des cours universitaires.



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Fournir des informations, des outils et des conseils qui répondent aux besoins des professionnels et des citoyens qui ont des questions ou des soucis par rapport à la radicalisation et à la marginalisation ;
- Apporter une formation à tous les types de professionnels en contact avec les enfants dans tout le pays.

<sup>11</sup> Pour de plus amples informations, cf. <http://www.counterextremism.org/resources/details/id/607/nuansa>

## **Bonne pratique 4 : Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d'aide pour les enfants à risque.**



### **POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Les stratégies de prévention ciblant les enfants doivent traiter des facteurs structurels et sociaux au niveau de la communauté.
- Les stratégies nationales doivent aussi répondre aux éventuels besoins spécifiques au niveau régional.
- Les stratégies de prévention doivent éviter la stigmatisation de tout groupe d'enfants, par exemple sur la base de leur religion, culture, appartenance ethnique, nationalité ou race.
- Lorsque des acteurs de la communauté participent au développement, à la coordination et à la mise en œuvre des programmes de prévention, ceux-ci sont davantage susceptibles de réussir.
- La prévention par le biais d'un système de protection des enfants doit aussi être envisagée comme outil précieux, permettant par ailleurs de mobiliser des ressources et acteurs supplémentaires.



### **NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

#### **Résolution 2250 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les jeunes, la paix et la sécurité**

16. Engage les États Membres à se rapprocher des communautés locales et des acteurs non gouvernementaux pour arrêter des stratégies de nature à permettre de faire pièce au discours de l'extrémisme violent susceptible d'inciter à des actes terroristes, à s'attaquer aux conditions qui sont le terreau de l'extrémisme violent, qui sont propres à faire le lit du terrorisme, et notamment en responsabilisant les jeunes, les familles, les femmes et les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tous autres groupes concernés de la société civile et à se donner des approches spécialement adaptées pour faire obstacle à tout recrutement dans ce type d'extrémisme violent et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales;

#### **Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation Générale No. 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant durant l'adolescence, 6 décembre 2016, CDE/C/CG/20**

81. Le Comité (...) est également préoccupé par le risque que courent les adolescents d'être séduits par la propagande terroriste, les idées extrémistes et l'engagement dans des activités terroristes. **Il faudrait entreprendre des travaux de recherche avec les adolescents pour étudier les facteurs qui les conduisent à s'engager dans de telles activités**, et les États devraient mettre en œuvre les actions nécessaires compte tenu des résultats obtenus, en accordant une attention particulière aux mesures visant à promouvoir l'insertion sociale.



## LECTURES COMPLEMENTAIRES

- ✓ [Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile \(Principes directeurs de Riyad\)](#)
- ✓ [Bonnes Pratiques sur l'engagement de la communauté et la politique orientée sur la communauté comme outils pour lutter contre l'extrémisme violent](#) du Forum mondial contre le terrorisme
- ✓ [Bonnes Pratiques sur les femmes et la lutte contre le terrorisme violent](#) du Forum mondial contre le terrorisme
- ✓ [Guide de l'enseignant sur la prévention de l'extrémisme violent](#) du Forum mondial contre le terrorisme

## DANS LA PRATIQUE

### Etude de cas sur la manière dont une mosquée est un espace de prévention en Allemagne<sup>12</sup>

A Berlin, un projet de prévention a été mis sur pied par des organisations de la société civile, des conseils nationaux et une mosquée. La mosquée elle-même est devenue un endroit sûr pour les enfants et leurs familles qui peuvent y chercher des conseils, assister à des séminaires, discuter avec des éducateurs, des chefs religieux, des travailleurs sociaux, et entendre un message modéré sur l'Islam. La mosquée accueille des écoles, des jeunes, des individus, les familles et amis d'enfants à risque et propose des stratégies d'intervention ciblées et non stigmatisantes pour les jeunes qui courent le risque d'être radicalisés à la violence. Elle s'appuie sur toute la communauté de la mosquée comme multiplicateur et développe des activités de prise de conscience avec et pour tous les membres de la communauté.



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Non-stigmatisation, environnement sûr
- Large éventail d'interventions formelles et informelles
- S'adresse et implique toute la communauté dans ses activités
- Vise à la fois la communauté en général et les enfants plus particulièrement à risque
- La participation est entièrement volontaire
- Partenariat avec des institutions publiques, religieuses et des organisations de la société civile, avec la participation d'un large éventail d'acteurs de la communauté.

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, cf. <http://www.violence-prevention-network.de/en/projects/bahira-advice-centre>

## Etude de cas sur la manière dont les mères peuvent protéger leurs enfants<sup>13</sup>

Le modèle de l'école des mères a d'abord été piloté au Tadjikistan en 2013, et par la suite il s'est répandu à d'autres pays comme l'Inde (le Cachemire), le Nigéria, le Pakistan, l'Indonésie et le Zanzibar. Aujourd'hui il est aussi mis en œuvre en Europe. Il soutient les femmes dans leurs efforts pour protéger leurs enfants des menaces de radicalisation et de recrutement par des groupes armés. Le programme comprend des modules qui donnent aux femmes des outils pour une communication constructive et une autorité réfléchie dans leurs familles tout en promouvant et enseignant l'utilisation du dialogue ouvert, de l'écoute et de l'empathie avec leurs enfants. Ceci permet non seulement aux mères de mieux comprendre l'état émotionnel et psychologique de leurs enfants, mais réduit également la nécessité pour les enfants d'aller chercher des moyens à l'extérieur pour gérer les tourments de l'adolescence. Parmi les autres thèmes couverts on trouve les processus psycho-sociaux du développement de l'enfant, les techniques de dé-radicalisation ainsi que des compétences parentales et une meilleure communication dans la famille.



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Groupe visé spécifique et programme sur mesure pour la région.
- Non-stigmatisation, environnement sûr.
- Sentiment d'appartenance, de partager des expériences similaires.
- Stimuler les mères à prendre contact avec leurs enfants et trouver des solutions aux situations qui posent problème.

Pour aller plus loin : <https://youtu.be/90diNrGrN08>

<sup>13</sup> Pour de plus amples informations sur le modèle d'écoles des mères cf. <http://www.women-without-borders.org/projects/underway/42/>

## EXERCICES



*Veillez fonder vos réponses sur votre système juridique et standards nationaux, ainsi que vos connaissances professionnelles. Partez toujours du principe que le pays S. est le pays dans lequel vous exercez. Cherchez à suivre les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel d'aussi près que possible et répondez à chaque question séparément.*

### EXERCICE A (Bonnes pratiques 3 et 4)

L'enseignant A. se fait du souci à propos d'un de ses élèves, B., âgé de 16 ans, qui a récemment pris ses distances d'avec ses amis et ses activités sociales, mais continue de fréquenter la mosquée. L'enseignant A. a entendu B. appeler d'autres élèves des "mécraents", et il craint qu'il ne soit en train de se radicaliser.

Veillez conseiller l'enseignant A. sur les démarches possibles à suivre pour empêcher son élève de glisser vers la radicalisation. Pensez en particulier à quels acteurs de la communauté il pourrait faire appel et s'il existe des programmes de prévention ou d'orientation en place dans votre communauté, qui serait approprié. Tout au long de votre réponse, veuillez penser à vous référer aux Bonnes Pratiques 3 et 4 du Mémorandum de Neuchâtel et aux lectures supplémentaires conseillées dans cette section.

### REPONSE

**EXERCICE B**  
**(Bonnes pratiques 3 et 4)**

**Mme C., qui est directrice d'une organisation non-gouvernementale, a obtenu des fonds pour le développement et la mise en œuvre d'un programme visant à empêcher la radicalisation des jeunes dans la localité dans laquelle vous exercez.**

**Veillez conseiller Mme C. sur les besoins et les priorités de votre communauté en termes de prévention et dresser une liste des actions qui, selon vous, seraient les plus utiles.** Pensez en particulier aux besoins en formation, et de procurer un espace sûr pour les enfants et les jeunes. Tout au long de votre réponse, veuillez penser à vous référer aux Bonnes Pratiques 3 et 4 du Mémorandum de Neuchâtel et aux lectures supplémentaires conseillées dans cette section.

**REPONSE**



## EVALUATION

- ✓ Y a-t-il une stratégie nationale P/CVE en place dans votre pays ?
- ✓ Connaissez-vous des programmes de prévention portés par une organisation de la société civile pour les enfants dans votre pays/localité ?
- ✓ Pouvez-vous travailler avec d'autres acteurs et professionnels dans le domaine de la prévention ? Si non, quels sont les principaux obstacles à une bonne coopération ?

***NOTES SUR LA SECTION II.***



## Section III. Justice pour les enfants

### *Bonne pratique 5 : Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.*



#### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Les normes internationales de justice pour les mineurs s'appliquent de la même manière à tous les enfants en conflit avec la loi, y compris aux enfants soupçonnés d'avoir participé à des actes en lien avec le terrorisme.
- Les enfants soupçonnés de crime de terrorisme doivent recevoir une protection correspondant à leur âge, et ce à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris l'arrestation, l'interrogatoire, la détention, le procès et la condamnation. Ces mesures de protection incluent l'accès à un avocat, la notification aux parents/tuteurs de leur arrestation, le droit à ne pas s'incriminer, le droit de connaître les chefs d'accusation, la durée maximale de détention au commissariat et de détention provisoire et le droit de ne pas être détenu avec des adultes.
- L'objectif explicite du système de justice pénale pour les enfants doit être de mettre en avant la réhabilitation et la réinsertion des enfants dans la société tout en s'assurant qu'ils rendent des comptes pour leurs actions.
- La protection du droit des enfants à la vie privée est particulièrement importante pour empêcher toute stigmatisation et éviter de mettre en danger leur réhabilitation et leur réinsertion futures.
- Il est impératif d'avoir des équipes spécialisées, formées aux droits des enfants et aux normes internationales des droits de la personne, y compris des policiers, des avocats, des travailleurs sociaux, des juges, des procureurs, des officiers de probation, des personnels pénitentiaires et toutes les autres impliquées dans la gestion de cas concernant des enfants.



#### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

##### CDE, Article 40

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

**b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :**

- i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

## **DANS LA PRATIQUE**

### **Etude de cas sur la manière dont la France a traité son premier enfant "terroriste"<sup>14</sup>**

Y., 15 ans, a tenté d'assassiner un enseignant de confession juive avec une machette, dans les rues de Marseille, France, en janvier 2016. Lors de son arrestation, Y. a déclaré qu'il voulait « tuer un juif » et a d'abord exprimé « des regrets de ne pas avoir pu terminer son geste parce qu'il ne savait pas comment utiliser une machette correctement ». Il a prétendu être affilié à Daech et le premier examen psychiatrique demandé par le tribunal l'a décrit comme ayant été radicalisé. Après six mois

---

<sup>14</sup> Pour de plus amples informations factuelles concernant cette affaire, cf. Le Figaro, 28 février 2017, accessible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/28/01016-20170228ARTFIG00247-yusuf-un-jeune-djihadiste-de-17-ans-en-proces-a-paris-php>

de détention provisoire, l'adolescent a décrit son état d'esprit au moment de son geste : « C'était comme si j'étais un robot. Comme si j'avais un CD dans mon cerveau. »

Le procès se déroula à huis clos dans un tribunal pour mineurs en mars 2017 et les normes de justice des mineurs furent appliquées tout au long de l'enquête et du procès, malgré la qualification terroriste de cet acte, l'affiliation suspectée de l'accusé à une organisation terroriste, le motif religieux et la gravité du geste. Parce que Y. avait moins de 16 ans au moment des faits, la peine maximale qui pouvait lui être imposée était limitée à 20 ans de prison (au lieu des 30 ans pour un adulte).

Après deux jours d'audience, fermée à la presse et au public, le juge des mineurs finit par condamner Y. à sept ans de prison, suivis de cinq années de mise à l'épreuve, y compris l'obligation de suivre un programme d'éducation et d'indemniser la victime financièrement. Au regard de la gravité de l'acte et les circonstances aggravantes la peine rendue par le juge des mineurs apparaît à la fois comme individualisée et proportionnelle, conformément à l'article 40 de la CDE. Le juge a en effet pris en compte les circonstances personnelles de Y. qui a suivi son père, alors qu'il était encore enfant, lorsque ce dernier a fui son pays natal par crainte de persécution, le fait qu'il ait éprouvé des remords par rapport à son geste et la distance qu'il a pu prendre par rapport à sa radicalisation entre le moment des faits et le procès.



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Le cas a été traité dans le cadre du système de justice des mineurs.
- Les normes de la justice des mineurs ont été appliquées tout au long de la procédure et la vie privée de l'enfant a été protégée.
- La sentence a été proportionnelle à la situation de l'enfant et la gravité de l'acte.

**Bonne Pratique 6 : Appliquer les standards internationaux de la justice pour mineurs dans les cas de terrorisme impliquant des enfants même si ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour adultes.**



**POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Lorsque des enfants sont jugés par un tribunal pour adultes, ils perdent souvent le bénéfice de protections cruciales, comme le droit d'être entendus et d'avoir accès à un travailleur social. Ceci peut avoir une influence négative sur leur droit à un procès équitable et devrait être toujours pris en compte avant de décider le renvoi d'un enfant devant un tribunal pour adultes.
- Même s'ils sont jugés par un tribunal pour adultes, les enfants doivent bénéficier de toutes les protections et toutes les garanties de procédure dont ils ont besoin.



**NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

**CDE, Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et **qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**

**CDE, Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la **possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié**, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)**

14.2 **La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant** et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.



## LECTURE COMPLEMENTAIRE

**Cour européenne des droits de l'homme** : [V. contre le Royaume-Uni](#). T et V avaient dix ans lorsqu'ils ont enlevé et tué un petit garçon de deux ans. A l'âge de 11 ans, ils ont été jugés dans un procès public, devant un tribunal pour adultes comprenant un juge et un jury (bien qu'il fût tenu compte de leur âge). Ils ont été reconnus coupables de meurtre et enlèvement et condamnés à la prison pour une durée indéterminée. Le tribunal a conclu qu'ils n'avaient pas eu un procès équitable dans le cadre de l'article 6 parce qu'ils n'ont pas pu y participer efficacement.

*Les paragraphes 81-91* exposent les exigences pour le procès équitable d'un enfant jugé pour un acte grave par un tribunal pour adultes. En particulier, l'organisation de la salle d'audience et de la procédure est nécessaire afin que l'enfant comprenne le déroulement du procès et participe efficacement selon son niveau de maturité. De plus, il est important de restreindre, autant que faire se peut, la présence de la presse et du public pour limiter l'angoisse et l'inhibition qu'un procès provoque chez de jeunes enfants, les empêchant de participer de manière effective.

## DANS LA PRATIQUE

### Etude de cas sur des adaptations faites aux procédures judiciaires en Allemagne<sup>15</sup>

En Allemagne, le Code pénal précise que les personnes accusées d'avoir commis un acte terroriste doivent être jugées dans une chambre spécialisée de la cour. Cette disposition s'applique aussi aux enfants accusés dans le cadre de ces sections spécifiques du Code pénal. La chambre spécialisée de la cour doit cependant appliquer les lignes directrices en matière de procédure et de condamnation dans le cas des mineurs. Ces lignes directrices prévoient la présence d'un représentant du service social à l'enfance auprès du tribunal pour enfants, avec pour rôle d'assister l'enfant et sa famille et d'informer la cour sur les alternatives éducatives et socio-pédagogiques à la détention, ainsi que la réduction et les alternatives aux peines privatives de liberté lors de la condamnation.



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Application des normes de justice des mineurs dans un tribunal pour adultes.
- Soutien et plaidoyer en faveur des mineurs comparissant devant un tribunal pour adultes, grâce à la présence d'un représentant du service social à l'enfance.
- Les règles procédurales et la détermination de la peine est les sont les mêmes que dans un tribunal pour enfants.

<sup>15</sup> Pour de plus amples informations, cf. Hamilton, C. et al, *Enfants et contre-terrorisme*, Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur le crime et la justice (UNICRI), 2016, pp.35-55, accessible sous [http://www.unicri.it/in\\_focus/files/Children\\_counter\\_terrorism.pdf](http://www.unicri.it/in_focus/files/Children_counter_terrorism.pdf)

## *Bonne pratique 7 : Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme.*



### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Une procédure judiciaire peut avoir des conséquences négatives pour les enfants et leur réinsertion future – soustraire les enfants au système de justice pénale quand cela est possible et approprié peut être une réponse plus efficace et plus adaptée.
- Des programmes de déjudiciarisation pour les enfants qui ont participé à des activités liées au terrorisme doivent être taillés sur mesure selon les caractéristiques de l'enfant et du crime.
- Ils doivent comprendre différents piliers pour promouvoir la réinsertion de l'enfant, à savoir désengagement et dé-radicalisation, éducation, formation professionnelle et soutien psychologique.



### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

#### CDE, Article 40

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

[...]

b) **De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire**, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

## DANS LA PRATIQUE

### **Etude de cas sur la manière dont le système juridique italien a répondu aux enfants impliqués ou risquant d'être impliqués dans des organisations mafieuses<sup>16</sup>**

La Ndrangheta a été décrite comme l'organisation mafieuse la plus puissante en Italie et à l'étranger. A un niveau local, dans la région de la Calabre (Italie), des enfants à peine âgés de 12 ans sont souvent condamnés dans des tribunaux pour enfants pour des crimes graves en lien avec leur affiliation à la mafia. Elevés dans des familles où la culture mafieuse est profondément ancrée et dûment transmise aux enfants, et où aller en prison est une « distinction honorifique », les condamnations à la détention sont peu propices à la réhabilitation, voire pas du tout, car les liens étroits des mineurs avec le clan empêchent toute prise de distance avec l'organisation criminelle.

Au cours des dernières années, une nouvelle approche a été tentée par les tribunaux pour enfants, qui s'appuie sur la législation civile pour traiter une activité criminelle grave. Les tribunaux ont estimé que, dans un certain nombre d'affaires, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit retiré à la famille afin de promouvoir son bien-être et sa réinsertion. Les tribunaux ont donc ordonné que des enfants soient séparés des familles mafieuses, c'est-à-dire les familles dans lesquelles un parent, voire les deux, ont été impliqués dans des enquêtes ou des procès pour des actes en lien avec la mafia. Ces enfants ont été inscrits dans des programmes éducatifs, placés en famille d'accueil ou éloignés de la région, et ils ont reçu un soutien psychologique et médical pour leur montrer une façon de vivre différente, loin des pressions criminogènes de leurs familles et de leur environnement.

Dans un cas, le tribunal des enfants a justifié sa décision de retirer de soustraire à ses parents une petite fille qui était l'objet d'une enquête criminelle officielle, et de l'envoyer loin de sa région, avançant que « cette solution semble être la seule réaliste pour sauver la fillette d'un destin inévitable et en même temps lui permettre de connaître différents environnements culturels, émotionnels et psychologiques et une autre façon de vivre que sa façon de vivre nocive d'origine, en espérant qu'elle pourra se libérer du conditionnement familial ».<sup>17</sup>

Le 21 mars 2015, un protocole judiciaire a été distribué dans les tribunaux pour adultes et pour enfants dans la circonscription de la Calabre afin de résoudre les questions de compétences et faciliter le partage d'information dans des affaires impliquant des enfants ou des personnes sous enquête/accusés par la Direction anti-mafia de la circonscription. Ce protocole valide la pratique existante d'éloignement et de réhabilitation par le tribunal pour enfant et appelle à des efforts conjoints des autorités anti-mafia avec les tribunaux pour mineurs.

---

<sup>16</sup> Pour de plus amples informations, cf. le document de recherches par le Dr. Anna Sergi, *La 'ndrangheta locale. Discussion sur le comportement de la mafia, la transmission culturelle et la protection des enfants en Calabre*, accessible sous : <http://www.dsps.unict.it/sites/default/files/Slides%2020%20prof.ssa%20Sergi.pdf>

<sup>17</sup> Tribunale per i minorenni di Reggio Calabria, procedimento n. 212/14 R.G. Vol. Giur. N.1941



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- L'intérêt supérieur de l'enfant est crucial, peu importe la nature ou la gravité de l'acte.
- Protéger l'intérêt supérieur de l'enfant signifie avoir recours à des mesures de protection émanant du droit civil ou du droit de la famille afin de gérer le comportement criminel de l'enfant si la situation l'exige.
- Lorsque l'affiliation à une organisation criminelle (ou terroriste) est à la racine du comportement criminel d'un enfant, des alternatives à la détention peuvent offrir une solution appropriée, tel le placement en famille d'accueil et un soutien éducatif, médical et psychologique afin de garantir le bien-être, la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la société.
- La décision de retirer un enfant à ses parents doit toujours se fonder sur les besoins individuels de chaque enfant et ne devrait être que temporaire ou ne cibler que un parent si c'est ce qu'il y a de mieux pour l'enfant.

### **Etude de cas sur la déjudiciarisation et la réhabilitation de jeunes anciens militants au Pakistan par un centre de dé-radicalisation<sup>18</sup>**

Sabaoon est le premier centre de dé-radicalisation pour enfants au Pakistan. Situé dans la Vallée du Swat autrefois sous le contrôle des Talibans, il a été fondé en 2009 par l'armée pakistanaise, avec le soutien de l'UNICEF et des organisations de la société civile. Sabaoon est une école qui cherche à réinsérer dans leurs communautés de jeunes anciens militants de groupes terroristes (essentiellement des garçons âgés de 12 à 18 ans) tout en leur évitant de passer par le système de justice pénale à cause de leur affiliation avec les Talibans. Les garçons qui fréquentent cette école ont soit été récupérés au cours d'opérations militaires, soit envoyés par leurs parents ou bien sont venus d'eux-mêmes.

A leur arrivée, les garçons sont évalués et catégorisés entre trois niveaux selon leur degré d'endoctrinement et de traumatisme : faible risque, risque moyen et risque élevé. Leur traitement et leur programme éducatif sont ensuite conçus en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, leurs expériences passées et leurs besoins individuels. Sabaoon dispense à tous les garçons une éducation scolaire, une formation professionnelle, une aide psychologique et thérapeutique ainsi qu'une éducation religieuse qui font toutes partie du programme personnalisé de dé-radicalisation et de réintégration. L'interaction familiale est également encouragée. Les garçons passeront en général deux ans, voire davantage, avant de retourner dans leur communauté ou leur école. Un centre similaire a été ouvert pour les filles en 2010.

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations sur le centre de réinsertion Sabaoon, cf. Conseil des droits de l'homme, rapport national dans la revue périodique universelle, Pakistan, A/HRC/WG.6/14/PAK/1, 5 août 2012, accessible sous <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/157/18/PDF/G1215718.pdf?OpenElement>



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Programme pluridisciplinaire personnalisé selon les besoins et la situation de chaque enfant en particulier.
- Eviter le système de justice pénale.
- Amélioration des perspectives de réinsertion sociale effective par le biais de l'éducation et de la réhabilitation.
- Implication de la communauté au travers de tutorats et d'opportunités de travail.
- Renforcement de la confiance entre l'armée et les communautés pour faire avancer le processus de paix.

**Bonne pratique 8 : Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant dans la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.**



### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Les mesures de détention imposées aux enfants ont des effets négatifs sur leur développement physique, psychologique et social et leur bien-être, et peuvent ainsi mettre en danger leur réhabilitation et réinsertion futures.
- Des alternatives à la détention à tous les stades du processus judiciaire doivent être utilisées, qui soient proportionnelles à la fois à la situation personnelle de l'enfant et à l'acte incriminé.
- Une série de mesures de protection, de soutien, d'éducation et de sécurité doit être à la disposition des juges et procureurs, y compris un dispositif de dé-radicalisation le cas échéant.



### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

#### CDE, Article 37

[...]

b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.** L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

[...]

#### CDE, Article 40

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue **d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.**

#### Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant **une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution**. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.



#### LECTURE COMPLEMENTAIRE

- ✓ [Recommandations sur l'utilisation efficace de mesures alternatives appropriées pour des actes en lien avec le terrorisme](#) du Forum mondial contre le terrorisme.

## **Bonne pratique 9 : Appliquer les principes d'individualisation et de proportionnalité dans la condamnation.**



### **POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Toute sanction imposée à l'enfant doit être proportionnelle à l'acte commis, prendre en compte la situation et les besoins de l'enfant, et être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une évaluation personnelle de l'enfant doit être faite et utilisée lors du choix de la peine appropriée. Cette évaluation doit examiner l'histoire de l'enfant, son développement psychologique, cognitif et social, sa situation familiale et tout autre critère pertinent.
- La peine doit avoir pour but primordial la réhabilitation.
- Il faut envisager des alternatives à la détention pour les enfants même pour des crimes de terrorisme.
- Les enfants ne peuvent pas être condamnés à mort, ni à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle.



### **NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

#### **CDE, Article 37**

[...]

b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.** L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

[...]

#### **CDE, Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

[...]

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue **d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.**

## Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

### *16. Rapports d'enquêtes sociales*

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

### *17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision*

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

## CDE, Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

## DANS LA PRATIQUE

### **Etude de cas sur la manière dont la Grande-Bretagne a condamné son plus jeune délinquant "terroriste"<sup>19</sup>**

Connu sous le nom du complot terroriste de la Commémoration de l'Anzac, le cas du jeune garçon de 14 ans, originaire de Blackburn (Royaume Uni), qui a incité un Australien de 18 ans à commettre un attentat terroriste pendant le défilé de la cérémonie de l'Anzac à Brisbane (Australie), a été

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations, cf. The Guardian, 2 octobre 2015, complot de terreur le jour de la commémoration de l'Anzac : adolescent britannique condamné à vie, accessible sous <http://www.theguardian.com/news/2015/oct/02/anzac-day-terror-plot-british-teenager-given-life-sentence>

entendu devant le Tribunal royal de Manchester, avec des règles strictes pour limiter la couverture médiatique vu le jeune âge de l'accusé. Le garçon, qui était déjà inscrit dans le programme britannique de dé-radicalisation « Channel » au moment de son arrestation, et décrit comme une « figure djihadiste en ligne », a plaidé coupable d'avoir encouragé le terrorisme outremer.

Il a été condamné à la prison à vie, avec un minimum de cinq ans incompressible dans un centre de détention pour mineurs. Une libération pourra être envisagée au bout de ces cinq ans uniquement s'il ne présente plus aucun risque pour la société. Il devra participer à un programme de dé-radicalisation en détention pour accroître ses chances de libération.

Pendant le procès, il a été rapporté que le garçon avait fait de gros progrès en termes d'introspection dans le centre de détention où il se trouvait en attendant sa condamnation, mais l'évaluation faite avant sa condamnation a conclu qu'il présentait toujours un « risque élevé pour la sécurité publique ».

« Je reconnais les progrès et encourage le travail effectué par [le garçon] et les autres, mais il ne fait à mes yeux aucun doute qu'un risque important subsiste », a dit le juge en lisant la condamnation, ajoutant qu'il n'y avait aucune certitude sur la durée que prendrait la dé-radicalisation. « J'espère sincèrement que le risque aura disparu dans cinq ans et qu'il pourra être libéré et comprendra son potentiel considérable dans la société », conclut-il.



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- L'évaluation précédant la condamnation de l'enfant sert de base pour déterminer la peine appropriée au regard de la situation de l'enfant, son intérêt supérieur, les intérêts de la société et l'acte commis.
- La condamnation du garçon prévoit sa participation à un programme de dé-radicalisation pour augmenter ses chances de réhabilitation et de réinsertion sociale.

**Bonne pratique 10 : Détenir des enfants privés de liberté dans des structures appropriées ; soutenir, protéger et préparer les enfants détenus à leur réinsertion.**



**POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Les enfants doivent être détenus séparément des adultes à tout moment, y compris durant le transport et pendant qu'ils sont en garde à vue et en détention provisoire.
- Les enfants doivent être détenus en prenant compte de leur sexe, dans des endroits spécifiquement conçus pour des enfants si possible, et ne doivent jamais être mis à l'isolement.
- Les conditions de détention doivent faciliter la réhabilitation de l'enfant par la promotion de son développement physique et mental, un contact fréquent avec la famille lorsque cela relève de l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'éducation et/ou la formation professionnelle.
- Les enfants en détention ont le droit d'adresser des requêtes ou des plaintes sur leurs conditions et de leur traitement par le biais de procédures sûres, respectueuses de l'enfant, efficaces et facilement accessibles. Garantir ce droit est très important pour donner une voix aux enfants en détention et ainsi s'assurer que leurs autres droits sont bien protégés.



**NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

**CDE, Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

[...]

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

[...]

**Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)**

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes

catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

[...]

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. (...)

[...]

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

[...]

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

[...]

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.



## LECTURES COMPLEMENTAIRES

- ✓ Rapport du Global Center for Cooperative Security et du International Counter-Terrorism Centre-The Hague, « [Corriger le parcours : mettre en œuvre les principes de la justice des mineurs dans le cas des enfants condamnés pour des crimes d'extrémisme violent](#) », septembre 2017.
- ✓ [Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes](#) (Règles de Bangkok)

## DANS LA PRATIQUE

### Etude de cas sur les structures pour enfants condamnés au Kenya<sup>20</sup>

Au Kenya, de jeunes délinquants de moins de 18 ans peuvent être envoyés dans une Maison de probation dans le cadre de la loi sur la probation des délinquants. Les délinquants assignés à de telles structures sont des délinquants accusés de délits mineurs, mais également de crimes graves lorsque le Tribunal décide que, pour des raisons et circonstances prévues par la loi, la détention dans une institution pénitentiaire pour mineurs n'est pas la meilleure solution et n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il y a cinq Maisons de probation au Kenya, dont une réservée aux filles. Des délinquantes âgées de 12 à 22 ans y sont logées et le personnel dispense des formations, un suivi psychologique et offre des activités sociales conçues spécifiquement pour les jeunes délinquantes. Les agents de probation démontrent une vraie sensibilisation au genre et les standards internationaux qui s'y rapportent.

Les Maisons de probation ne sont pas des institutions carcérales. Les enfants qui y sont assignés fréquentent des écoles ordinaires à l'extérieur et sont en contact régulier avec leurs communautés puisque cela est considéré comme l'un des facteurs principaux pour un processus réussi de réhabilitation et de réintégration. Les Maisons de probation accueillent un nombre limité d'enfants afin d'offrir, autant que possible, un traitement plus personnalisé.



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Logement, soins et formation des officiers de probation pour le respect du sexe.
- Fréquentation d'écoles ordinaires et participation aux activités communautaires pour faciliter une meilleure réintégration.
- Suivi et formation tout au long du programme de réinsertion.

### Etude de cas sur la détention pour les enfants en Irlande du Nord<sup>21</sup>

En Irlande du Nord, les enfants de plus de 10 ans qui n'ont pas été soustraits au système judiciaire ou condamnés à des peines alternatives à la détention (justice restauratrice, travaux d'intérêt général, amendes) peuvent être assignés par ordonnances à un « centre de justice pour mineurs ». Tous les enfants, sans aucune exception, sont alors envoyés au Centre de justice pour mineurs de

<sup>20</sup> Pour de plus amples informations, cf. Les droits de la personne et la privation de liberté au Kenya : une analyse de la situation des droits de la personne et lignes directrices pour un système de suivi interne, IJJO, 2016. [http://www.oijj.org/sites/default/files/human\\_rights\\_and\\_deprivation\\_of\\_liberty\\_in\\_kenya-report.pdf](http://www.oijj.org/sites/default/files/human_rights_and_deprivation_of_liberty_in_kenya-report.pdf)

<sup>21</sup> Pour de plus amples informations, cf. Mécanisme de prévention national, Une inspection annoncée du centre de détention pour mineurs Woodlands, mai 2015. Accessible sous : <http://www.justice-ni.gov.uk/sites/default/files/publications/doj/cjini-report-an-announced-inspection-of-woodlands-jjc-may-2015.pdf>

Woodlands pour une durée de six mois en général, parfois jusqu'à deux ans. Ils passent la moitié de cette période dans le Centre (réhabilitation) et la seconde moitié, sous surveillance, au sein de la communauté (réinsertion).

Tous les jeunes admis au Centre reçoivent une éducation, de l'attention et un soutien adapté à leurs besoins, dans un environnement sécurisé dont l'objectif principal est la réhabilitation. Les enfants sont logés dans des chambres individuelles au sein d'unités résidentielles, en fonction de leurs sexes et de leurs âges. Ils vivent au centre même, et sont en contact fréquent avec leurs familles/tuteurs si c'est dans leur intérêt. Une série d'interventions est proposée à leur parents/tuteurs, soit individuellement, soit en groupe, de même qu'une mise en rapport avec d'autres services au besoin.

La procédure de réclamation et le règlement du Centre est expliqué aux enfants à leur arrivée et ils en reçoivent un exemplaire écrit adapté à leur niveau. Chaque unité résidentielle a son propre dossier de réclamation où sont conservés les formulaires originaux et des informations sommaires inscrites pour le suivi. Les plaintes sont à l'ordre du jour de toutes des réunions de la direction, ce qui souligne leur importance et garanti que les problèmes sont traités rapidement, les leçons tirées et partagées.

Le Centre a fait l'objet d'inspections indépendantes à plusieurs reprises et les résultats ont toujours été positifs. Le dernier rapport d'inspection, datant de 2015, peut être consulté et offre des informations détaillées sur l'administration du Centre et sa conformité avec les exigences de la CDE.



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Centres réservés aux enfants, offrant un environnement sécurisé.
- Un personnel spécialement formé apporte une réponse appropriée au comportement difficile et à la situation personnelle des enfants envoyés au centre.
- Procédure efficace et accessible de requête et de réclamation en place dans le centre.
- Suivi régulier par un organe extérieur et indépendant.
- Passerelle vers la communauté pour la réinsertion : la formation professionnelle, l'acquisition de compétences et d'autres activités se déroulent à l'extérieur du centre.

**Pour aller plus loin** : 3 jeunes séjournant à Woodlands partagent leurs réflexions sur leur vie dans le Centre, et un membre du personnel parle de la formation apportée à ceux qui y travaillent : <http://youtu.be/dY6n1YBbPUY> (Observatoire international de la justice des mineurs, 2016)

## EXERCICES



*Veillez fonder vos réponses sur votre système juridique et standards nationaux, ainsi que vos connaissances professionnelles. Partez toujours du principe que le pays S. est le pays dans lequel vous exercez. Cherchez à suivre les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel d'aussi près que possible et répondez à chaque question séparément.*

### EXERCICE A

(Bonnes pratiques 5, 8 et 9)

M., 16 ans, ne va pas à l'école et un jour il est arrêté alors qu'il tente de traverser la frontière entre son pays d'origine, S., et le pays voisin, T., un pays en conflit sous le contrôle de groupes paramilitaires. Alors qu'il est interrogé par les garde-frontières de S., il transparait que M. a fait ce trajet déjà plusieurs fois, et la durée de son séjour variait d'une semaine à quelques mois.

Au cours des interrogatoires suivants, M. explique qu'il a été recruté dans sa ville natale par des membres d'un groupe armé actif dans le pays T. pour transporter de petits colis de S. à T., et qu'on lui a offert 5 \$ pour chaque voyage. Il ignore ce que contiennent les colis, mais dit qu'il a accepté parce qu'il avait besoin d'argent pour acheter une mobylette et travailler de manière pérenne comme coursier afin d'aider financièrement sa famille.

Les garde-frontières ont trouvé, entre autres, quelques douzaines de grenades et un petit sachet de poudre explosive dans le colis transporté par M. Sa description de ses recruteurs et le lieu de livraison ont laissé penser aux garde-frontières qu'il travaillait pour le groupe armé R., considéré comme une organisation terroriste par S.

**A. En vous appuyant sur les dispositions de votre système juridique national et en tenant compte des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel, qu'arrive-t-il ensuite à M. ?**

Lorsque vous rédigez votre réponse, veuillez envisager plus particulièrement :

- Si M. pourrait être interrogé et poursuivi pour la commission d'un crime dans le cadre de votre système juridique national ;
- Qui sont les premiers acteurs en contact avec M.;
- Si M. sera remis à la police, aux services sociaux, à sa famille, ou autre ;
- Quelle procédure sera suivie (pénale, services sociaux ou services de protection de l'enfance, autre).

**REPONSE**

**B. M. est finalement condamné pour avoir participé à des activités terroristes.**

**1/ Sur la base de votre système juridique national et en tenant compte des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel, quel est le tribunal compétent pour cette affaire ?** Veuillez expliquer pourquoi.

**REPONSE**

**2/ Sur la base de de votre système juridique national et en tenant compte des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel, quelles sont les peines auxquelles pourrait être condamné M. ?** Veuillez préciser si ces peines sont les mêmes ou différentes de celles pour un adulte dans une affaire similaire. Le tribunal a-t-il le choix entre différentes sanctions, comme des alternatives à la détention, au regard de l'âge de M. ?

**REPONSE**

**C. Quels sont les facteurs pris en compte/qui devraient être pris en compte lors du choix de la sanction ? M. et / ou son représentant légal auront-ils la possibilité de faire des déclarations concernant la détermination de la peine?**

**REPONSE**

**D. Au regard des faits et les dispositions de votre système juridique national, quelle peine envisageriez-vous comme la plus appropriée dans le cas de M. ?** Veuillez tenir compte des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel et expliquer l'objectif de cette sanction. Veuillez également décrire ce qui se passe après la condamnation dans votre système judiciaire (par exemple, le processus d'appel, la réhabilitation, la réintégration) ?

**REPONSE**

**EXERCICE B**  
**(Bonnes pratiques 5 et 10)**

Une fille de 17 ans est arrêtée à la frontière après que ses parents aient prévenu la police qu'elle a laissé une lettre déclarant son intention de quitter le pays pour épouser un combattant d'un groupe terroriste.

**A. Quelques heures plus tard, ses parents vous contactent, en tant qu'ami de la famille, pour recevoir vos conseils. Ils sont très inquiets et aimeraient que vous les aidiez à comprendre ce qui va arriver à leur fille. Ils vous posent les questions suivantes :**

- **Combien de temps peut-elle rester en garde à vue, et auront-ils le droit de la voir ?**
- **Doivent-ils contacter un avocat, et peuvent-ils prétendre à l'aide juridictionnelle gratuite ?**
- **Risque-t-elle la prison ?**

Veillez leur répondre en leur donnant autant de détails que possible, expliquant les droits de leur fille et la procédure judiciaire dans le cadre de votre système juridique national, favorisant les réponses les plus en ligne avec les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel.

**REPONSE**

**B. Les parents vous appellent un peu plus tard pour vous dire que leur fille a été reconnue coupable et condamnée à 6 mois de détention. Ils craignent qu'elle se radicalise encore davantage en prison, que les conditions de détention ne soient pas bonnes, qu'elle puisse subir des exactions aux mains d'autres détenues et qu'elle ne puisse pas poursuivre ses études pendant sa détention.**

Veillez leur expliquer où et dans quelles conditions leur fille sera détenue, tenant compte du fait qu'elle sera toujours mineure à la fin de sa peine. Détaillez tous les droits auxquels elle peut prétendre en prison dans le cadre de votre système juridique national et expliquez-leur si ces droits sont respectés dans la pratique et de quelle manière.

## REPONSE

### EXERCICE C (Bonnes pratiques 5 et 7)

Un garçon de 12 ans est signalé aux services sociaux par son enseignant parce qu'il fait preuve de « comportement violent » après avoir prétendu durant les cours qu'un attentat récent par un groupe terroriste d'extrême-droite dans le pays de S. était « la meilleure des choses qui soit arrivée dernièrement » et que les victimes « n'ont eu que ce qu'elles méritaient ».

Le rapport de l'enseignant soulignait que le garçon ne faisait sans doute que répéter les paroles des adultes dans son environnement familial. Son comportement envers certains élèves était également préoccupant : il avait refusé de s'asseoir à la même table ou de travailler avec d'autres élèves lors d'activités scolaires, s'était vanté de participer à des manifestations néo-nazies violentes avec des membres de sa famille durant le weekend et il a été entendu menacer un élève en lui disant « qu'il était le prochain sur la liste » et que ses « amis allaient s'occuper de lui personnellement ».

Les services sociaux ont ouvert une enquête sur la famille du garçon et son histoire sociale, mais la famille refuse de les laisser entrer dans leur appartement ou de leur parler. A cause de la prétendue menace de mort ils contactent cependant la police à ce sujet.

**A. Quel(s) tribunal(aux) serait(seraient) compétent(s) ?** Veuillez tenir compte du fait que le garçon a l'âge minimum requis pour être pénalement responsable dans votre système juridique national, et déterminer quelles en sont les implications sur la compétence de la cour(des cours) et du(des) cadre(s) juridique(s) national (aux) applicable(s) ?

**REPONSE**

**B. Sur la base des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel, quelle(s) mesure(s) conseilleriez-vous à la Cour dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?** Si différentes mesures sont possibles dans le cadre de votre système juridique national, veuillez expliquer pourquoi vous avez opté pour un ensemble spécifique de mesures et comment ceci est conforme aux normes internationales.

**REPONSE**

**EXERCICE D**  
**(Bonnes pratiques 5, 7 et 10)**

K, une jeune fille de 15 ans, se rend un jour au commissariat de police d'une ville située dans le pays S., à quelques kilomètres de la frontière avec le pays T., sa veste laissant apercevoir une ceinture d'explosifs. Les mains au-dessus de la tête, elle supplie les policiers de désamorcer le système explosif et explique qu'elle a été contrainte de la porter et devait la faire exploser au milieu d'un marché à ciel ouvert tout près de là.

Durant son interrogatoire, K. révèle qu'elle a été recrutée de force par un groupe armé dans sa ville natale, dans le pays de T., après que ce groupe armé ait pris de force la ville un an auparavant. Elle a été contrainte de suivre un entraînement militaire, de remplir des tâches domestiques pour des combattants gradés, de servir d'espionne à plusieurs occasions et a déclaré qu'elle s'était portée volontaire pour cette opération suicide parce qu'elle y voyait la seule possibilité d'échapper aux avances sexuelles de la part d'un des chefs militaires du camp où elle venait d'être transférée. Elle déclare qu'elle a été déposée à l'entrée de la ville et qu'elle a reçu des instructions sur où et quand faire exploser sa ceinture.

Elle ignore où se trouve sa famille ou s'ils sont encore en vie.

**A. Veuillez détailler la procédure applicable pour traiter le cas de K. dans le cadre de votre système juridique national en tenant compte des recommandations du Mémorandum de Neuchâtel. Réfléchissez en particulier aux points suivants :**

- Le statut de K. dans le cadre du droit international et national (victime, témoin, suspecte, autre) ? Quels seront les acteurs impliqués dans son cas ?
- Si une enquête aura lieu sur sa participation à une activité criminelle et si oui, à quel titre ?
- Quel tribunal sera compétent dans cette affaire ?
- Quel type de services de protection sont à la disposition de K ?
- Peut-elle bénéficier de mesures de soustraction ?
- Quel sera sans doute le résultat d'une procédure pénale ?

**REPONSE**

**B. Selon votre avis de professionnel, quelles options parmi celles que vous avez identifiées ci-dessus seraient les plus adaptées pour protéger l'intérêt supérieur de K ? Veuillez expliquer pourquoi et comment cela fonctionnerait dans la pratique.**

**REPONSE**

**EXERCICE E**  
**(Bonne pratique 6)**

Dans le pays de V., les enfants sont jugés par des tribunaux pour adultes lorsqu'ils sont accusés de crime de terrorisme. Un professionnel de V. vous contacte pour vous demander des conseils sur la manière de poursuivre un enfant devant un tribunal pour adultes de manière plus adaptée à l'enfant.

**Veillez conseiller le professionnel de V. sur les étapes et les actions à entreprendre pour garantir que la procédure soit mieux adaptée aux enfants, en vous assurant que vos conseils couvrent tous les stades de la procédure judiciaire à laquelle vous pourriez participer en tant que professionnel.** Pensez à la communication avec l'enfant, sa famille et la Cour ; une participation efficace de l'enfant ; la présence d'autres acteurs durant divers stades de la procédure ; et la protection du droit de l'enfant à la vie privée.

## REPONSE



## EVALUATION

- ✓ Comment sont protégés les droits mentionnés à l'article 40 de la CDE dans votre système juridique dans le contexte de procédures pénales impliquant des enfants ?
- ✓ Dans votre travail, avez- vous fait l'expérience de défis ou problèmes importants pour garantir que ces droits soient efficacement protégés dans la pratique ? Qu'impliquent ces problèmes et pouvez-vous identifier leur cause (cadre juridique, questions pratiques, autre) ?

***NOTES DE LA SECTION III.***



## Section IV. Réhabilitation et réinsertion

**Bonne Pratique 11 : Développer des programmes de réhabilitation et de réinsertion pour les enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme afin de garantir leur réinsertion réussie dans la société.**



### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Un programme de réhabilitation et de réinsertion effectif pour les enfants les prépare à retourner dans leurs familles et leurs communautés tout en protégeant les intérêts de la société en général en empêchant l'implication de l'enfant dans de nouvelles activités en lien avec le terrorisme.
- De tels programmes devraient être possibles pour des enfants qui ont été écartés du processus judiciaire ainsi que pour les enfants en détention ou qui viennent d'être libérés.
- Ils doivent se fonder sur une approche pluridisciplinaire, avec la participation d'acteurs multiples.
- Le contenu de ces programmes doit prendre en compte le sexe et être personnalisé pour chaque enfant en prenant en compte sa situation et ses caractéristiques.
- Il ne faut pas négliger l'importance d'un soutien tout de suite après la libération car il joue un rôle essentiel dans la réintégration d'un enfant dans sa famille et sa communauté.



### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

#### Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

#### Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)

7.31 Lorsque cela est possible, la réinsertion des enfants au sein des communautés civiles doit se faire selon des modalités qui favorisent la réconciliation locale et nationale, mais elle doit toujours être précédée par une évaluation des risques, notamment d'une analyse culturelle et sexospécifique abordant les questions liées à la discrimination, et doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment de toute considération ou priorité nationale.

7.31.0 Les programmes doivent se fonder sur la capacité d'adaptation des enfants, renforcer l'estime de soi et promouvoir leur capacité de protéger leur propre intégrité et de mener une vie

positive; 7.31.1 La participation des femmes et des filles à l'élaboration et à l'exécution des programmes doit être l'occasion de tenir compte de leurs vues en ce qui concerne la réinsertion dans la vie familiale, communautaire, économique et politique; 7.31.2 Les activités doivent toujours tenir compte de l'âge et du degré de développement de chaque enfant et de ses éventuels besoins spécifiques.

7.32 Les programmes d'appui à la réinsertion des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent nouer des liens avec tous les programmes, politiques et initiatives susceptibles de profiter à ces enfants et à leur famille soit directement, comme dans le cadre des programmes locaux ou nationale de protection sociale, soit indirectement, par le biais des organismes nationaux de reconstruction et de relèvement et d'autres programmes de développement..



### LECTURE COMPLEMENTAIRE

- ✓ Rapport du Global Center for Cooperative Security et du International Counter-Terrorism Centre-The Hague, « [Corriger le parcours : mettre en œuvre les principes de la justice des mineurs dans le cas des enfants condamnés pour des crimes d'extrémisme violent](#)», septembre 2017.

- ✓ **Facteurs de désengagement de groupes extrémistes violents :**

#### *Facteurs d'impulsion*

- Attentes non remplies
- Désillusion par rapport à la stratégie/aux actions du groupe terroriste
- Désillusion par rapport au personnel
- Difficulté à s'adapter à une vie dans la clandestinité
- Incapacité à gérer les effets psychologiques/physiologiques de la violence
- Ne croit plus à l'idéologie
- Burnout

#### *Facteurs d'attraction*

- Fidélités concurrentes à une nouvelle cause ou personne/famille
- Interactions positives avec les modérés
- Demandes et opportunités d'éducation / de travail
- Désir de se marier /fonder une famille ou demandes de la famille
- Avantages financiers
- Amnistie

Source : Beth Altier et al., "Se détourner du terrorisme : Leçons de la psychologie, sociologie, et criminologie", Journal de recherche sur la paix, 2014, Vol. 51(5), 647-661 à 649.

### DANS LA PRATIQUE

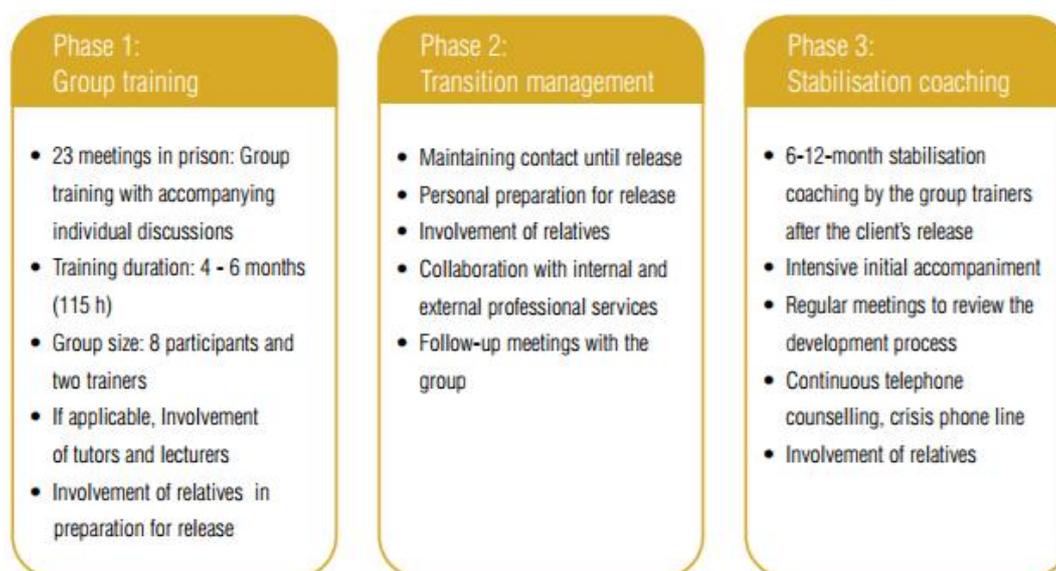
#### **Etude de cas sur la dé-radicalisation des jeunes en détention en Allemagne**

Mis en œuvre depuis 2001 en Allemagne, d'abord pour les délinquants d'extrême droite, puis étendu pour cibler les délinquants extrémistes religieux, le programme « Prendre ses responsabilités

– Se détourner de la haine et de la violence » a pour objectif de dé-radicaliser les jeunes délinquants violents aux motivations idéologiques en prison.

Ce programme est dirigé par l'ONG Réseau de prévention de la violence, et aujourd'hui il est utilisé dans presque toutes les régions du pays, dans les centres de détention pour mineurs et pour adultes. Les résultats de l'évaluation du programme indiquent des taux considérablement plus bas de retour en prison pour les participants, par rapport à ceux qui n'ont pas participé.

Ce programme est composé de trois phases, durant et après la détention, administrées par des personnels formés :



Source : Prendre ses responsabilités – s'éloigner de la haine et de la violence, Réseau de prévention de la violence.<sup>22</sup>



### ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- La participation au programme se fait sur la base du volontariat.
- Le programme est porté par des acteurs non-étatiques, avec des personnels formés (qui ne font pas partie du personnel pénitentiaire), représentant la diversité des jeunes qu'ils ciblent, augmentant ainsi la confiance et facilitant la création de liens.
- Le cursus met l'accent sur l'introspection et le respect des autres.
- Le programme ne s'arrête pas à la libération pour garantir la réinsertion.

<sup>22</sup> Pour de plus amples informations, cf. Prendre ses responsabilités – s'éloigner de la haine et de la violence : <http://www.violence-prevention-network.de/en/component/phocadownload/category/1-publikationen?download=15:brochure-taking-responsibility-breaking-away-from-hate-and-violence>

## EXERCICES



*Veillez fonder vos réponses sur votre système juridique et standards nationaux, ainsi que vos connaissances professionnelles. Partez toujours du principe que le pays S. est le pays dans lequel vous exercez. Cherchez à suivre les recommandations du Mémorandum de Neuchâtel d'aussi près que possible et répondez à chaque question séparément.*

### EXERCICE A

(Bonne pratique 11)

Le directeur du principal centre de détention de la justice des mineurs dans votre pays fait face à une augmentation du nombre d'enfants condamnés pour des crimes de terrorisme. Il craint qu'ils ne reçoivent pas toute l'attention dont ils ont besoin pour pouvoir être remis en liberté sans ne plus représenter un risque pour la société. Il aimerait donc mettre en place un programme de dé-radicalisation, réhabilitation et réinsertion dans le centre de détention, qui serait offrirait également une passerelle vers la communauté à l'extérieur pour accroître les perspectives de réinsertion.

Il vous demande, en tant que professionnel compétent sur le sujet, de l'aider à rassembler des idées sur les dispositifs qui fonctionnent, quels professionnels embaucher, et comment mettre en œuvre un programme pour les enfants en détention.

En lui apportant votre contribution, garder à l'esprit que le programme doit répondre aux besoins des enfants en détention pour des crimes de terrorisme dans votre pays (contexte national) et respecter les droits des enfants établis dans les normes internationales.

#### DESCRIPTION DU PROGRAMME

Objectif principal : dé-radicaliser et réinsérer les enfants condamnés pour crimes de terrorisme par le développement de compétences sociales, de la pensée critique, du sens des responsabilités et du lien avec la communauté.

Groupe ciblé : garçons et filles (de moins de 18 ans) condamnés pour des crimes de terrorisme et détenus dans le centre de détention pour mineurs.

Personnel permanent à embaucher et/ou former :

Implication d'acteurs externes (communauté ou autres) :

Contenu du programme (activités, y compris éducation obligatoire et formation professionnelle selon le cas) :

Composante de réinsertion (lien avec la libération et le traitement post libération ainsi que la réintégration dans la communauté):



## EVALUATION

- ✓ Etes-vous au courant de programmes de dé-radicalisation existants dans votre pays ? Qui les dirige ? Savez-vous si certains ont déjà été évalués et quels en sont les résultats ?
- ✓ Les programmes de dé-radicalisation ciblent-ils les enfants en conflit avec la loi dans votre pays ?
- ✓ Ces programmes de dé-radicalisation et/ou désengagement sont-ils utilisés en détention, comme alternative à la détention, comme mesure de sauvegarde, sur la base du volontariat ?

*NOTES DE LA SECTION IV.*



## Section V. Développement des compétences, suivi et évaluation

*Bonne Pratique 12 : Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.*



### POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE

- Tous les acteurs qui travaillent avec des enfants impliqués dans des activités en lien avec le terrorisme doivent recevoir une formation spécialisée sur les normes internationales adéquates des droits de l'enfant et le droit national pour une réponse judiciaire optimale.
- Tous les états doivent procéder à des évaluations sur les besoins et développer des programmes de formation au niveau national pour répondre aux enfants impliqués dans des activités en lien avec le terrorisme.



### NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

#### Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

#### Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

## DANS LA PRATIQUE

### **Etude de cas sur la manière dont la Turquie a formé sur les droits de l'enfant du personnel travaillant avec les enfants privés de liberté<sup>23</sup>**

Dans le cadre du projet « Les enfants d'abord », une coopération de l'Union Européenne et du gouvernement de la Turquie, l'UNICEF a formé le personnel du centre de détention de mineurs dans ce qui a été nommé le « Programme Ardıç ». Le programme Ardıç a été élaboré pour des professionnels qui travaillent avec des mineurs dans les prisons, les centres de détention et d'éducation en République de Turquie, avec des consultants turcs qui dispensent une formation en gestion, des outils et des informations avec lesquels travailler plus efficacement avec les mineurs.

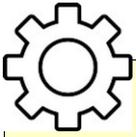
Le premier module du Programme Ardıç a été conçu pour former le personnel psycho-social employé dans les établissements du Ministère de la Justice (psychologues, travailleurs sociaux et certains enseignants) à la gestion des enfants à problèmes spécifiques, à gérer la colère, le développement de la confiance en soi et toutes les questions liées à ces sujets ; dispensant une formation familiale ; soutenant les enfants victimes d'abus sexuels ; et à comprendre le rôle du personnel psycho-social par rapport à d'autres personnels 'en particuliers les gardiens).

Le second module pour les administrateurs et le personnel employé dans les prisons, les centres de détention et les centres éducatifs pour mineurs, jetait les bases d'une connaissance des droits de l'enfant, avec deux niveaux de formation adaptés à la fonction du participant : 1) personnel de soutien, à savoir les gardiens, les cuisiniers ou les chauffeurs ; et 2) le personnel de direction et les administrateurs.

A la fin, l'ensemble du personnel en contact avec les mineurs privés de liberté a été formé et responsabilisé au respect des droits de l'enfant dans leur travail quotidien. Cela a été obtenu grâce à une méthodologie qui stimulait et rassemblait le personnel dans le cadre d'une équipe interdisciplinaire travaillant pour les mineurs plutôt que contre eux. Le contenu de la formation a également été élaboré peu à peu et de manière participative, garantissant à la fois l'appropriation du programme par le personnel et sa durée sur le long terme.

---

<sup>23</sup> Pour de plus amples informations, cf. UNICEF, Bonnes pratiques et initiatives prometteuses dans la justice des mineurs dans la région CEE/CIS, 2010, p.52 accessible sous [https://www.unicef.org/albania/unicef\\_jjgood\\_practices\\_web.pdf](https://www.unicef.org/albania/unicef_jjgood_practices_web.pdf)



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Evaluation participative des besoins et élaboration des modules par le personnel lui-même.
- Formation de personnels choisis pour devenir des formateurs afin que la formation se pérennise.
- Impliquer l'ensemble du personnel (du personnel de soutien jusqu'à la direction) pour promouvoir le travail d'équipe et le soutien mutuel afin de répondre aux besoins des enfants.

### D'autres bonnes pratiques incluent :

- La création d'unités de protection de l'enfant avec des associations d'avocats du barreau, garantissant une liste de réserve d'avocats spécialisés pour prendre en charge les cas des enfants.
- La participation à des programmes de « formation de formateurs » sur la justice des mineurs pour garantir la diffusion des connaissances aux professionnels au travers du pays.
- L'inclusion de modules sur la justice des mineurs dans les académies de police, les écoles de la magistrature et les formations de procureurs, les écoles de travailleurs sociaux, etc.
- L'implication dans les réseaux régionaux ou locaux par lequel les professionnels qui travaillent avec de enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme peuvent échanger leurs connaissances et élaborer des réponses stratégiques régionales ou locales aux défis systémiques que rencontrent les enfants en conflit avec la loi.



## LECTURES COMPLEMENTAIRES

### Ressources en ligne sur la justice des mineurs :

- ✓ UNICEF : [Manuel de mise en œuvre pour la Convention des droits de l'enfant](#)
- ✓ UNICEF : Outil de soustraction et d'alternatives à la détention.
- ✓ L'observatoire international de la justice des mineurs : [Manuel sur la participation des enfants dans la justice des mineurs](#) et [Manuel de Bonnes Pratiques sur les alternatives à la détention pour les délinquants mineurs.](#)
- ✓ Réseau international des droits de l'enfant (CRIN) [Boîte à outils relative à une justice adaptée aux enfants et aux droits des enfants.](#)
- ✓ Penal Reform International et UNICEF : [Manuel de formation sur la justice des mineurs](#)
- ✓ Penal Reform International : [Manuel de formation sur la protection des droits des enfants dans les systèmes de justice pénale](#)
- ✓ ONUDC : [Manuel à destination des professionnels et décideurs politiques sur la justice dans les questions impliquant des enfants victimes et témoins de crimes ;](#) Programme de formation

associé sur le traitement des enfants victimes et des enfants témoins de crimes pour les [juges et procureurs](#) et pour [les policiers](#) ; et [Cours gratuits en ligne](#) pour les professionnels de la justice qui ont à faire avec des enfants victimes.

### **Ressources en ligne sur la manière de gérer les cas de les jeunes délinquants extrémistes**

#### **violents :**

- ✓ Rapport du Global Center for Cooperative Security et du International Counter-Terrorism Centre-The Hague, « [Corriger le parcours : mettre en œuvre les principes de la justice des mineurs dans le cas des enfants condamnés pour des crimes d'extrémisme violent](#)», septembre 2017.
- ✓ ONUDC : [Manuel sur la gestion des prisonniers extrémistes violents et la prévention d la radicalisation à la violence dans les prisons](#) - (une version adaptée aux délinquants mineurs extrémistes violents sera publiée en 2018)
- ✓ ONUDC : Module de formation sur les [Droits de la personne et réponses judiciaires pénales au terrorisme](#)
- ✓ OSCE : Manuel pratique à destination des policiers : [Droits de la personne dans les enquêtes de contre-terrorisme](#)
- ✓ Le guide de l'OSCE sur : [Prévenir le terrorisme et contrer l'extrémisme violent et la radicalisation qui mènent au terrorisme : une approche de police de proximité](#)
- ✓ Le Conseil de l'Europe : [Manuel pour les services des prisons et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent.](#)
- ✓ Le Centre international pour la prévention du crime : « [Prévention de la radicalisation : une revue systématique](#) ».
- ✓ Le Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation RAN : [Collection des meilleures pratiques.](#)
- ✓ Document de travail du Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation RAN sur les prisons et la probation : [Traiter la radicalisation dans le contexte de la prison et de la probation.](#)

**Bonne Pratique 13 : Concevoir et mettre en œuvre des programmes de contrôle et d'évaluation de manière à garantir l'application efficace des standards internationaux de la justice pour mineurs.**



**POINTS CLÉS DE CONNAISSANCE**

- Les systèmes de justice pénale pour les enfants doivent être élaborés avec des bases de référence et des objectifs clairs et doivent être surveillés en permanence pour évaluer leur efficacité par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la communauté.
- Il est très important de rassembler des données désagrégées sur des indicateurs clés comme le nombre d'enfants en détention provisoire, le nombre d'enfants reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement, etc.



**NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES**

**CDE, Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits (...)

**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)**

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

**Comité des Nations Unies du droit de l'enfant, Observation Générale No. 10 (2007): Droits des enfants dans la justice des mineurs, 25 avril 2007, CDE/C/CG/10**

98. (...) Le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention.

99. Le Comité recommande aux États parties de procéder périodiquement, de préférence par l'intermédiaire d'institutions universitaires indépendantes, à l'évaluation de leur pratique en matière de justice pour mineurs, en particulier de l'efficacité des mesures prises, dont celles concernant la non-discrimination, la réinsertion et la récidive. (...)



## LECTURES COMPLEMENTAIRES

### Ressources en ligne sur l'évaluation et le suivi d'une administration adaptée aux enfants de la justice des mineurs:

- ✓ Indicateurs de justice des mineurs de l'ONUDC : [http://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/06-55616\\_ebook.pdf](http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/06-55616_ebook.pdf)
- ✓ Défense internationale des : [Guide pratique sur le suivi des endroits où les enfants sont privés de liberté.](#)
- ✓ Checklist de l'ONUDC sur « [Planification de la mise en œuvre des stratégies modèles des Nations Unies et des mesures pratiques relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale](#) »
- ✓ Organe des droits fondamentaux de l'UE : [Checklist pour les professionnels](#) relative à une justice adaptée aux enfants.



## EVALUATION

- ✓ Connaissez-vous les normes internationales et régionales applicables concernant les enfants en conflit avec la loi ? Comment sont-elles intégrées dans votre système juridique national ?
- ✓ Avez-vous remarqué une différence entre les dispositions dans le cadre légal et la pratique lorsqu'il s'agit d'enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de terrorisme ?
- ✓ Dans votre travail, quels sont – selon le cas – les domaines dans lesquels vous pensez pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée ? Cette formation existe-t-elle dans votre pays ou votre région ?

*NOTES DE LA SECTION V.*



# Références

## Normes et documents des Nations Unies

Assemblée Générale des Nations Unies, *Règles minimales de normes des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs ("Les Règles de Pékin")* : résolution / adoptée par l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985, A/RES/40/33

Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention sur les droits des enfants*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Séries des traités, vol. 1577, p. 3

Assemblée Générale des Nations Unies, *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*: résolution adoptée par l'Assemblée Générale, 28 mars 1991, A/RES/45/112

Assemblée Générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : résolution / adoptée par l'Assemblée Générale*, 2 avril 1991, A/RES/45/113 (Règles de La Havane)

Assemblée Générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000

Fonds des Nations Unies pour les enfants (UNICEF), *Les principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants en lien avec des forces armées ou des groupes armés*, février 2007.

Comité des Nations Unies sur les droits des enfants (CDE), *Observation Générale No. 10 (2007) : Droits des enfants dans la justice des mineurs*, 25 avril 2007, CDE/C/CG/10

Assemblée Générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour le traitement des prisonnières et mesures non-carcérales pour délinquantes (les Règles de Bangkok)* : note / du Secrétariat, 6 octobre 2010, A/C.3/65/L.5

Secrétaire Général des Nations Unies, *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, 24 décembre 2015, A/70/674

Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution 2250 (2015) du Conseil de Sécurité [sur les jeunes, la paix et la sécurité]*, 18 mars 2016, S/RES/2250 (2015)

Institut inter-régional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), *Enfants et contre-terrorisme*, Rapport, 2016

Office des Nations Unies sur la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des prisonniers extrémistes violents et la prévention de la radicalisation à la violence dans les prisons*, 2016

Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Observation Générale No. 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant durant l'adolescence*, 6 décembre 2016, CDE/C/CG/20

## Outil de formation et de suivi des Nations Unies

UNICEF : *Manuel de mise en œuvre pour la Convention sur les droits de l'enfant*

UNICEF : *Boîte à outils sur la soustraction et les alternatives à la détention*

ONUDD : *Indicateurs de justice des mineurs*

ONUDD : *Manuel sur la gestion des prisonniers extrémistes violents et la prévention de la radicalisation à la violence dans les prisons*

ONU DC : Checklist sur « Planification de la mise en œuvre des stratégies modèles des Nations Unies et des mesures pratiques sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale »

ONU DC : *Manuel pour les professionnels et décideurs politiques sur la justice dans les cas impliquant des enfants victimes et témoins de crimes*

ONU DC : *Module de formation sur les droits de la personne et les réponses de la justice pénale au terrorisme*

### **Conseil de l'Europe**

*Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010).

*Lignes directrices pour les services de prison et de probation sur la radicalisation et l'extrémisme violent*, CM/Del/Déc(2016)1249/10.2, 2 mars 2016.

*Manuel pour les services de prison et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*.

### **Forum mondial contre le terrorisme**

*Mémorandum d'Abu Dhabi sur les Bonnes Pratiques pour l'éducation et pour contrer l'extrémisme violent*.

*Mémorandum d'Ankara sur les Bonnes Pratiques pour une approche plurisectorielle en réponse à l'extrémisme violent*

*Plan d'action de Doha pour une politique orientée sur la communauté dans la réponse au contexte d'extrémisme violent (CVE)*

*Bonnes Pratiques sur l'engagement de la communauté et la politique orientée vers la communauté en tant qu'outils pour répondre à l'extrémisme violent*

*Bonnes Pratiques sur les femmes et la réponse à l'extrémisme violent*

*Initiative pour traiter le cycle de vie de la radicalisation à la violence : Mémorandum de Neuchâtel sur les Bonnes Pratiques pour la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme, 2016.*

*Recommandations sur l'utilisation efficace des mesures alternatives appropriées pour des actes en lien avec le terrorisme*

*Guide de l'enseignant sur la prévention de l'extrémisme violent*

### **Autres organisations internationales**

Centre mondial sur la sécurité coopérative et le centre international pour le contre-terrorisme – La Haye, « Corriger la tendance : Mettre en avant les principes de justice des mineurs pour les enfants coupables d'actes extrémistes violents », septembre 2017

Réseau international des droits de l'enfant (CRIN) : *Boîte à outils sur une justice adaptée aux enfants et droits des enfants*

Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation de l'Union européenne (RAN), *Prévenir la radicalisation au terrorisme et à l'extrémisme violent, approches et pratiques*, 2016

Defence for Children International : *Guide pratique sur la surveillance des lieux où les enfants sont privés de liberté*

Le Centre international pour la prévention du crime : « Prévention de la radicalisation : une revue systématique. »

L'observatoire international de la justice des mineurs : *Manuel sur la participation des enfants dans la justice des mineurs et Manuel des Bonnes Pratiques sur les alternatives à la détention des délinquants mineurs*

OSCE: *Manuel pratique à destination de la police : droits de la personne dans les enquêtes de contre-terrorisme.*

OSCE : *Guide sur la prévention, le terrorisme et la réponse à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui mènent au terrorisme : une approche de police de proximité*

Penal Reform International et UNICEF : *Manuel sur la formation de justice des mineurs*

Penal Reform International : *Manuel de formation sur la protection des droits des enfants dans les systèmes de justice pénale*

Penal Reform International : *Boîte à outils des Nations Unies Règles de Bangkok* (outil en ligne) : accessible sur <https://www.penalreform.org/priorities/women-in-the-criminal-justice-system/bangkok-rules-2/tools-resources/>